



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-090

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2020

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

- R75-2020-06-03-014 - Arrêté - actant le renouvellement d'autorisation - actant la création d'un PASA de 12 places - actant la cession d'autorisation et de gestion au profit de la SA "ORPEA" à Puteaux de l'EHPAD "La Chêneraie" à Bordeaux, géré par la SAS "MDR La Chêneraie" à Puteaux (4 pages) Page 6
- R75-2020-06-03-009 - Arrêté - actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Magnolias" à Biganos - actant la création d'un PASA de 12 places au sein de l'EHPAD "Les Magnolias" à Biganos géré par la SA "ORPEA" à Puteaux (4 pages) Page 11
- R75-2020-06-03-010 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "La Chenaie" à Saint-Ciers-sur-Gironde, géré par la SAS "La Chenaie" à Saint-Ciers-sur-Gironde (3 pages) Page 16
- R75-2020-06-03-012 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation et portant cession d'autorisation et de gestion au profit de la SAS "COLISEE PATRIMOINE GROUP" de l'EHPAD "Le Repos Marin" à Soulac-sur-Mer, géré par la SAS "Le Repos Marin" à Bordeaux (4 pages) Page 20
- R75-2020-06-03-013 - Arrêté portant autorisation de création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD "Le Clos d'Aliénor" au Bouscat, géré par la SA "ORPEA" à Puteaux (3 pages) Page 25
- R75-2020-06-03-011 - Arrêté portant cession d'autorisation et de gestion au profit de la SAS "COLISEE PATRIMOINE GROUP" de l'EHPAD "La Maison de Saint-Aubin" à Saint-Aubin-de-Médoc, géré par la SAS "La Maison de Saint-Aubin" à Saint-Aubin-de-Médoc (3 pages) Page 29

ARS Nouvelle Aquitaine

- R75-2020-06-25-002 - Arrêté n°2020/DD23/5 du 25 juin 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Médical National de Sainte Feyre (2 pages) Page 33
- R75-2020-06-29-008 - Arrêté n° LBM 17 du 29 juin 2020 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé BIOLIB UNILABS (4 pages) Page 36

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

- R75-2020-06-29-005 - Arrêté n° 2020-025 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de l'unité régionale et des unités départementales (9 pages) Page 41
- R75-2020-06-29-004 - Arrêté n° 2020-026 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents de l'unité régionale et des unités départementales (8 pages) Page 51

R75-2020-06-29-006 - Décision n° 2020-028 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'emploi aux directeurs et aux agents des unités départementales (4 pages)	Page 60
R75-2020-06-29-007 - Décision n° 2020-029 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant délégation de signature en matière de plan de sauvegarde de l'emploi aux agents de l'unité régionale et des unités départementales (3 pages)	Page 65
R75-2020-06-02-001 - décision n° 2020-T-NA-13 délégation de signature DIRECCTE à Chef de Pôle Travail (2 pages)	Page 69
DIRM SA	
R75-2020-06-26-003 - 156-2020 AP RO 7-2020 CDB COURBEY GRAND BANC (4 pages)	Page 72
DRAAF	
R75-2020-06-30-003 - Arrêté modificatif portant composition de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois (CRFB) (4 pages)	Page 77
DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2020-07-02-001 - Arrêté modificatif de l'arrêté de reconnaissance du GIEE du CIVAM Haut-Bocage du 05 Avril 2018 (2 pages)	Page 82
R75-2020-04-28-051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BIOFERME DE LA BURCE Modif (40) (2 pages)	Page 85
R75-2020-04-22-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFITTE Nicolas (40) (2 pages)	Page 88
R75-2020-04-14-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURG Frederic (19) (1 page)	Page 91
R75-2020-04-14-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CASSAGNE Paul (40) (2 pages)	Page 93
R75-2020-04-24-060 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHASSAGNAUD Benjamin (19) (2 pages)	Page 96
R75-2020-04-03-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARRIBEAU Mathieu (40) (2 pages)	Page 99
R75-2020-04-03-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESTENABES Francis (40) (2 pages)	Page 102
R75-2020-04-14-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUBES Aurelien (40) (2 pages)	Page 105
R75-2020-04-03-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUFAU Christophe (40) (2 pages)	Page 108
R75-2020-04-03-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL AUGÉ LAROCHE - 430 (40) (2 pages)	Page 111

R75-2020-04-03-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL AUGÉ LAROCHE - 433 (40) (2 pages)	Page 114
R75-2020-04-03-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BIOFERME DE LA BURCE (40) (2 pages)	Page 117
R75-2020-04-03-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CADILLON (40) (2 pages)	Page 120
R75-2020-04-03-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DANDIEU (40) (2 pages)	Page 123
R75-2020-04-22-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE HOURNEUT (40) (2 pages)	Page 126
R75-2020-04-14-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DEESSE DES GOURMETS (40) (2 pages)	Page 129
R75-2020-04-03-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU LAC (40) (2 pages)	Page 132
R75-2020-04-14-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PRIOU (40) (2 pages)	Page 135
R75-2020-04-03-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU TISNE (40) (2 pages)	Page 138
R75-2020-04-14-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FERME BIENA (40) (2 pages)	Page 141
R75-2020-04-24-061 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACHAUD (19) (2 pages)	Page 144
R75-2020-04-14-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LEGENDRE (40) (2 pages)	Page 147
R75-2020-04-03-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LOUS CASSES (40) (2 pages)	Page 150
R75-2020-04-14-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SIMOUN (40) (2 pages)	Page 153
R75-2020-04-14-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TASTET (40) (2 pages)	Page 156
R75-2020-04-03-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FALCOU Guillaume (40) (2 pages)	Page 159
R75-2020-04-24-062 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAURE Jean Claude (19) (1 page)	Page 162
R75-2020-04-16-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BONNEFONTAINE (19) (2 pages)	Page 164
R75-2020-04-24-063 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE L HERMITAGE (19) (1 page)	Page 167
R75-2020-04-14-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE SAINT REMY (19) (1 page)	Page 169

R75-2020-04-14-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAURENCE ET PIERRE COMBY (19) (1 page)	Page 171
R75-2020-04-22-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE SEIGNANX (40) (2 pages)	Page 173
R75-2020-04-24-064 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PUYBOUFFAT (19) (1 page)	Page 176
R75-2020-04-24-065 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAUBERT Annie (19) (1 page)	Page 178
R75-2020-04-24-066 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JENTY Remi (19) (1 page)	Page 180
R75-2020-04-03-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABASTE Gaetan (40) (2 pages)	Page 182
R75-2020-04-03-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACROIX Chantal (40) (2 pages)	Page 185
R75-2020-04-24-067 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEVET Florence (19) (1 page)	Page 188
R75-2020-04-14-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOREAU Sebastien (40) (2 pages)	Page 190
R75-2020-04-14-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERRIER Laure (19) (1 page)	Page 193
R75-2020-04-24-068 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POLONI Robin (19) (1 page)	Page 195
R75-2020-04-14-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REYMOND Marc (19) (1 page)	Page 197
R75-2020-04-14-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BIOLANNE (40) (2 pages)	Page 199
R75-2020-04-03-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU CAVE (40) (2 pages)	Page 202
R75-2020-04-24-069 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOURSAC Sebastien (19) (1 page)	Page 205
R75-2020-04-24-059 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VACAVANT Sarah (19) (1 page)	Page 207
DRDJSCS Nouvelle-Aquitaine	
R75-2020-06-26-005 - 00206B3BC935200626135121 (1 page)	Page 209
R75-2020-06-26-004 - 00206B3BC935200629085932 (1 page)	Page 211
RECTORAT DE BORDEAUX	
R75-2020-07-03-001 - Arrêté d'abrogation de délégation de compétence des CROUS (1 page)	Page 213

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2020-06-03-014

Arrêté

- actant le renouvellement d'autorisation
- actant la création d'un PASA de 12 places
- actant la cession d'autorisation et de gestion au profit de la SA "ORPEA" à Puteaux de l'EHPAD "La Chêneraie" à Bordeaux, géré par la SAS "MDR La Chêneraie" à Puteaux

ARRETE du 03 JUIN 2020

- actant le renouvellement d'autorisation,
- actant la création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 12 places,
- actant la cession d'autorisation et de gestion au profit de la société anonyme (SA) « ORPEA », sise à Puteaux (92813 cedex) de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Chêneraie », sis 78 rue de Lacanau à Bordeaux (33200), géré par la SAS « MDR La Chêneraie », sise à Puteaux (92813 cedex)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs N°R75-2020-020 du 5 février 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde du 29 octobre 1986 portant autorisation à Madame BOUDIN-CURTAN pour la régularisation de la maison de retraite La Chêneraie sise 78 rue

de Lacanau à Bordeaux (33200) dans une limite d'une capacité de 51 places sous réserve de l'embauche de 3 aides-soignantes et de l'accessibilité des salles de bains ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde du 31 mars 1999 portant transfert d'autorisation de la maison de retraite La Chêneraie à Bordeaux à la SARL La Chêneraie de Cauderan sise 78 rue de Lacanau à Bordeaux (33200) ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 26 octobre 2004 portant autorisation de transformation de la maison de retraite « La Chêneraie » à Bordeaux autorisée par le Conseil général pour une capacité de 51 places, en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 14 septembre 2010 portant :

- autorisation d'extension de capacité de l'EHPAD « La Chêneraie » à Bordeaux par délocalisation de 20 lits des résidences « Le Moulin à Vent » et « La quiétude » à Eysines,
- refus pour la création de 11 lits dont 9 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire dans l'attente du financement des dépenses relevant de l'assurance maladie et de la section dépendance.

La capacité finale de l'EHPAD La Chêneraie à Bordeaux est portée à 71 lits et répartie de la façon suivante :

- 69 lits d'hébergement permanent dont 11 lits Alzheimer
- 2 lits d'hébergement temporaire dont 1 lit Alzheimer.

VU la décision conjointe du 10 juillet 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde labellisant un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Chêneraie » à Bordeaux (33200) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Chêneraie » à Bordeaux (33200) réceptionné le 29 décembre 2014 ;

VU l'extrait Kbis du tribunal de commerce de Nanterre daté du 15 octobre 2018 attestant de l'immatriculation de la SA « ORPEA » au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 401 251 566 ;

VU le dossier promoteur de demande de modification d'autorisation des établissements et services intervenant dans le champ des personnes âgées, hors appel à projet, transmis le 18 novembre 2019 par la SA « ORPEA » sollicitant l'accord des autorités administratives pour la cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Chêneraie » au profit de la SA « ORPEA », 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92 813) ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental 2017-2021 ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 sur le secteur de Bordeaux ;

CONSIDERANT que le PASA est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement relatives aux PASA fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie

autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Chêneraie » à Bordeaux (33200), géré par la SAS « MDR La Chêneraie » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2 : L'autorisation détenue par la SAS « MDR La Chêneraie » pour la gestion de l'EHPAD « La Chêneraie » sur la commune de Bordeaux (33200) est cédée à la SA « ORPEA » 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92813 cedex) à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3 : Les représentants de la SA « ORPEA » sont tenus de respecter les conditions et les engagements pris auprès des autorités administratives.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Chêneraie » à Bordeaux (33200) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SA « ORPEA »

N° FINESS : 92 003 015 2

N° SIREN : 401 251 566

Code statut juridique : 73 – société anonyme

Adresse : 12 rue Jean Jaurès – 92813 Puteaux cedex

Entité établissement : EHPAD « La Chêneraie »

N° FINESS : 33 079 926 3

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 71

Adresse : 78 rue de Lacanau – 33200 Bordeaux

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	58
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	1
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
961	Pôles d'activités et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 47 – ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

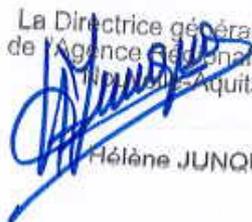
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **03 JUIN 2020**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Pour Le président du Conseil départemental
de la Gironde *et par délégation*


Le Directeur Général des Services Départementaux

Renaud HELFER-AUBRAC

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2020-06-03-009

Arrêté

- actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Magnolias" à Biganos
- actant la création d'un PASA de 12 places au sein de l'EHPAD "Les Magnolias" à Biganos géré par la SA "ORPEA" à Puteaux

ARRETE du **03 JUIN 2020**

- actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Magnolias », sis 17 avenue Victor Hugo à Biganos (33380)
- actant la création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Magnolias », sis 17 avenue Victor Hugo à Biganos (33380) géré par la société anonyme « ORPEA », sise 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92800)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde du 29 mai 1987 portant autorisation à M. ALILAIRE de créer la maison de retraite S.A « Résidence les Magnolias » 17 bis rue Victor Hugo à Biganos d'une capacité de 60 places ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde du 14 octobre 1997 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD Les Magnolias à Biganos (33380) à Madame Martine FOUQUET, Président Directeur Général de la S.A « Résidence les Magnolias » ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 31 octobre 2003 portant transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la maison de retraite « Les Magnolias » à Biganos (33380), autorisée le 03 juin 1987 pour une capacité de 60 places ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 27 mai 2005 prononçant la fermeture provisoire de l'EHPAD « Les Magnolias » à Biganos ;

VU l'arrêté conjoint du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 30 janvier 2006 portant annulation de l'arrêté du 27 mai 2005 et portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « Les Magnolias » à la SA ORPEA situé à Paris, 115 rue de la Santé (75013) ;

VU l'arrêté conjoint du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 23 juillet 2007 portant extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Magnolias » à Biganos (33380) par transfert et transformation en EHPAD des 28 lits de la Maison de retraite « Les Tamaris » à Lanton. La capacité, après extension de la structure est de 88 lits :

- hébergement permanent : 85 lits dont 11 en unité spécifique Alzheimer,
- hébergement temporaire : 3 lits en unité spécifique Alzheimer ;

VU la décision conjointe du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde du 27 mars 2013 portant labellisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Magnolias » situé 17bis rue Victor Hugo à Biganos (33380) ;

VU la visite d'installation effectuée le 24 novembre 2015 au sein du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Magnolias » situé 17bis rue Victor Hugo à Biganos (33380) et concluant à un avis favorable au fonctionnement dudit PASA ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Magnolias » à Biganos (33380) réceptionné le 17 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement relatives aux PASA fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Magnolias » à Biganos, géré par la société anonyme « ORPEA » à Puteaux (92800) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SA ORPEA

N° FINESS : 92 003 015 2

N° SIREN : 401 251 566

Code statut juridique : 73 – société anonyme

Adresse : 12 rue Jean Jaurès – 92800 Puteaux

Entité établissement : EHPAD « Les Magnolias »

N° FINESS : 33 079 796 0

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 88

Adresse : 17 avenue Victor Hugo – 33380 Biganos

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	74
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, Maladies apparentées	-

Mode de tarification : 47 – ARS/PCD, Tarif Partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **03 JUIN 2020**

La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Pour Le président du Conseil départemental
de la Gironde
et par délégation
Le Directeur Général des Services Départementaux

Renaud HELPER

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2020-06-03-010

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"La Chenaie" à Saint-Ciers-sur-Gironde, géré par la SAS
"La Chenaie" à Saint-Ciers-sur-Gironde

ARRETE du 03 JUIN 2020

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Chenaie », sis 6 avenue Andre Lafon à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820), géré par la société par actions simplifiée (SAS) « La Chenaie », sise 6 avenue Andre Lafon à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2017-2021 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 30 novembre 1987 du Président du Conseil Général de la Gironde accordant à la SARL « La Chênaie » l'autorisation pour créer un établissement d'hébergement de personnes âgées d'une capacité de 30 places à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820) ;

VU l'arrêté du 27 janvier 1989 du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation d'extension de la maison de retraite « La Chenaie » sise rue André Lafon à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820) de 30 à 52 places ;

VU l'arrêté du 7 décembre 1992 du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation d'extension de la maison de retraite « La Chenaie » à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820) de 52 à 67 places ;

VU l'arrêté du 20 mars 2001 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant autorisation de transformation de la maison de retraite « La Chenaie » à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820) en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint du 27 juillet 2009 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation d'extension non importante de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Chenaie » à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820) par transfert des 13 lits de la petite unité de vie « Les Jonquilles » à Civrac-de-Blaye (33920) portant ainsi la capacité à 80 lits d'hébergement permanent dont 14 lits « Alzheimer » ;

VU l'arrêté conjoint du 1^{er} octobre 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins adaptés de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Chenaie », sis 6 avenue André Lafon à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820) et fixant la capacité totale de l'établissement à 80 lits dont 14 Alzheimer ;

VU le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 28 juin 2019 actant le transfert du siège social de la SAS « La Chenaie » au 6 avenue André Lafon à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820) ;

VU les statuts et l'extrait Kbis attestant de son immatriculation et de sa domiciliation au registre du commerce et des sociétés sous le n° 343 356 028 de la SAS la Chenaie ;

VU le courrier en date du 18 septembre 2019 du groupe DomusVi informant avoir acquis 100% des titres de la holding du réseau Residalya en date du 28 juin 2019 et transférant l'adresse du siège social de la société par actions simplifiée « La Chenaie » au 6 avenue André Lafon à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Chenaie » à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820), réceptionné le 2 août 2013 ;

VU le courrier du 29 décembre 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Chenaie » à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Chenaie » à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820), géré par la société par actions simplifiée (SAS) « La Chenaie » à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820), et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SAS « La Chenaie »

N° FINESS : 33 006 097 1
N° SIREN : 343 356 028
Code statut juridique : 95 – société par actions simplifiée (SAS)
Adresse : 6 avenue André Lafon – 33820 Saint-Ciers-sur-Gironde

Entité établissement : EHPAD « La Chenaie »

N° FINESS : 33 080 017 8
Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Capacité : 80
Adresse : 6 avenue André Lafon – 33820 Saint-Ciers-sur-Gironde

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	66
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14

Mode de tarification : 47 – ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Chenaie » à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820), par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **03 JUIN 2020**

Le président du Conseil départemental
de la Gironde


La Directrice générale adjointe
de la Délégation Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux


Renaud HELFER-AUBRAC

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2020-06-03-012

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation et portant
cession d'autorisation et de gestion au profit de la SAS
"COLISEE PATRIMOINE GROUP" de l'EHPAD "Le
Repos Marin" à Soulac-sur-Mer, géré par la SAS "Le
Repos Marin" à Bordeaux

ARRETE du 03 JUIN 2020

Actant le renouvellement d'autorisation et portant cession d'autorisation et de gestion au profit de la société par actions simplifiée « Colisée Patrimoine Group » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Repos Marin », sis 7 boulevard Marsan de Montbrun à Soulac-sur-Mer (33780), géré par la société par actions simplifiée (SAS) « Le Repos Marin », sis 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33300)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 3 juillet 1984 du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation de création d'une maison de retraite sise à Soulac-sur-Mer (33780) et fixant la capacité totale de l'établissement à 28 lits ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2003 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant autorisation de transformation de la maison de retraite « Le Repos Marin » en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint du 29 novembre 2006 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation d'extension de 30 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Repos Marin » à Soulac-sur-Mer, fixant la capacité totale de l'établissement à 105 places réparties comme suit :

- hébergement permanent : 92 lits dont 14 en unité spécifique Alzheimer,
- hébergement temporaire : 6 lits dont 2 en unité spécifique Alzheimer,
- accueil d'urgence : 1 place,
- accueil de jour : 6 places dont 2 en unité spécifique Alzheimer ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Repos Marin » à Soulac-sur-Mer réceptionné le 6 janvier 2015 ;

VU l'extrait Kbis du tribunal de commerce de Bordeaux daté du 21 juin 2019 attestant de l'immatriculation de la SAS « Colisée Patrimoine Group » au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 480 080 969 ;

VU l'extrait Kbis du tribunal de commerce de Bordeaux daté du 8 mars 2019 attestant de l'immatriculation de la SAS « Le Repos Marin » au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 331 064 790 ;

VU le courrier en date du 25 juillet 2019 de Madame Christine Jeandel, présidente de la SAS « Colisée Patrimoine Group » et de la SAS « Le Repos Marin » sollicitant l'accord des autorités administratives pour la cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Repos Marin » à Soulac-sur-Mer (33780) au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que la demande de cession d'autorisation susvisée est compatible avec les garanties attendues à la fois, en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'EHPAD « Le Repos Marin » sis 7 boulevard Marsan de Montbrun à Soulac-sur-Mer (33780) ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Repos Marin » à Soulac-sur-Mer (33780), géré par la société par actions simplifiée (SAS) « Le Repos Marin » à Bordeaux (33300) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2 : L'autorisation accordée à la SAS « Le Repos Marin » à Bordeaux (33300) pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Repos Marin », sis 7 boulevard Marsan de Montbrun Soulac-Sur-Mer (33780), est cédée à la SAS « Colisée Patrimoine Group », 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070) à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 3 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS « COLISEE PATRIMOINE GROUP »

N° FINESS : 33 005 089 9

N° SIREN : 480 080 969

Code statut juridique : 95 – société par actions simplifiée

Adresse : 7/9 allées Haussmann – CS 50037 - 33070 Bordeaux cedex

Entité établissement : EHPAD « Le Repos Marin »

N° FINESS : 33 079 879 4

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 105

Adresse : 7 boulevard Marsan de Montbrun – 33780 Soulac-sur-Mer

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées dépendantes	4
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	5
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	78
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14

Mode de tarification : 47 – ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Repos Marin » à Soulac-sur-Mer (33780) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **03 JUIN 2020**

La Directrice adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Pour Le président du Conseil départemental
de la Gironde

et par *délégation*
Le Directeur Général des Services Départementaux

HA
Renaud HELFER-AUBRAC

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2020-06-03-013

Arrêté portant autorisation de création d'un PASA de 14
places au sein de l'EHPAD "Le Clos d'Aliénor" au
Bouscat, géré par la SA "ORPEA" à Puteaux

ARRETE du 03 FEV. 2020

actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Clos d'Aliénor » sis 31 rue Lamartine à LE BOUSCAT (33110), géré par la société anonyme (SA) ORPEA sise 12 rue Jean Jaurès à PUTEAUX (92800)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-8 et D.312-197 à D.312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 20 avril 1989 du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation de création à la SARL « Le Clos d'Aliénor » d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées sis rue Lamartine à Le Bouscat (33110), fixant la capacité totale de l'établissement à 42 places ;

VU l'arrêté du 23 mars 2005 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la maison de retraite « Le Clos d'Aliénor » sise au Bouscat pour une capacité de 42 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint du 16 mai 2012 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde portant transfert d'autorisation au profit de la SA ORPEA pour la gestion de l'EHPAD « Le Clos d'Aliénor » sis 31 rue Lamartine au Bouscat (33110) ;

VU l'arrêté conjoint du 15 mars 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation de regroupement de 5 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Clos d'Aliénor » sis 31 rue Lamartine au Bouscat (33110) géré par la SA ORPEA dans le nouvel EHPAD renommé « Le Relais des sens » sis 5 rue Georges Pompidou à Talence (33400) géré par la SAS « Home La Tour » filiale de la SA ORPEA et fixant la capacité de l'EHPAD « Le Clos d'Aliénor » à 37 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint du 8 juillet 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation de regroupement des 57 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins d'Aliénor » à Bruges (33520) au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Clos d'Aliénor » à Le Bouscat (33110), gérés par la SA ORPEA et fixant la capacité totale de l'EHPAD « Le Clos d'Aliénor » à 94 lits d'hébergement permanent dont 14 lits Alzheimer ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Clos d'Aliénor » à Le Bouscat (33110) réceptionné le 22 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Clos d'Aliénor » à Le Bouscat (33110) géré par la société anonyme ORPEA à Puteaux (92800) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SA ORPEA

N° FINESS : 92 003 015 2

N° SIREN : 401 251 566

Code statut juridique : 73 – Société Anonyme

Adresse : 12 rue Jean Jaurès – 92800 Puteaux

Entité établissement : EHPAD « Le Clos d'Aliénor »

N° FINESS : 33 079 802 6

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 94

Adresse : 31 rue Lamartine – 33110 Le Bouscat

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	80
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14

Mode de tarification : 47 – ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Clos d'Aliénor » à Le Bouscat (33110) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

03 FFV. 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'interim du D.G.S.D

Frédéric PERRIERE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2020-06-03-011

Arrêté portant cession d'autorisation et de gestion au profit
de la SAS "COLISEE PATRIMOINE GROUP" de
l'EHPAD "La Maison de Saint-Aubin" à
Saint-Aubin-de-Médoc, géré par la SAS "La Maison de
Saint-Aubin" à Saint-Aubin-de-Médoc

ARRETE du

03 FEV. 2020

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Maison de Saint Aubin » sis route de Germignan lieu-dit Chagneau à SAINT-AUBIN-DE-MEDOC (33160), géré par la société par actions simplifiée (SAS) « Maison de Saint Aubin » sise 7-9 allées Haussmann CS 50037 à Bordeaux (33070 cedex)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1er octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1987 du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées « Maison de Saint Aubin » à Saint-Aubin-de-Médoc (33160), fixant la capacité totale de l'établissement à 45 places ;

VU l'arrêté du 23 mars 2005 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la maison de retraite « La Maison de Saint-Aubin » à Saint-Aubin-de-Médoc (33160) ;

VU l'arrêté conjoint du 27 juillet 2009 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation d'extension de l'EHPAD « La Maison de Saint-Aubin » à Saint-Aubin-de-Médoc (33160) par transfert et regroupement des 27 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Château Maucamps » à Macau (33460) et des 8 lits de la pension « Marlène » à Saint-Aubin-de-Médoc (33160) et portant la capacité à 80 lits d'hébergement permanent dont 11 lits Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint du 31 janvier 2011 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde portant modification de l'autorisation visée par l'arrêté du 23 mars 2005 relatif à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Maison de Saint Aubin » à Saint-Aubin-de-Médoc (33160), fixant la capacité totale de l'établissement à 85 lits répartis comme suit :

- 80 lits d'hébergement permanent dont 11 lits en unité spécifique Alzheimer,
- 5 lits d'hébergement temporaire dont 1 lit en unité spécifique Alzheimer ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Maison de Saint Aubin » à Saint-Aubin-de-Médoc (33160) réceptionné le 21 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Maison de Saint Aubin » à Saint-Aubin-de-Médoc (33160), géré par la société par actions simplifiée (SAS) « Maison de Saint Aubin » à Saint-Aubin-de-Médoc (33160) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SAS « Maison de Saint Aubin »

N° FINESS : 33 000 553 9

N° SIREN : 344 989 983

Code statut juridique : 95 – Société par actions simplifiée

Adresse : 7 Allée Haussmann 33070 Bordeaux Cedex

Entité établissement : EHPAD « La Maison de Saint Aubin »

N° FINESS : 33 079 828 1

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 85

Adresse : Route de Germignan lieu-dit Chagneau – 33160 Saint-Aubin-de-Médoc

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	4
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	69
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11

Mode de tarification : 47 – ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Maison de Saint Aubin » à Saint-Aubin-de-Médoc (33160) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 03 FEV 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le président du Conseil départemental

de la Gironde
Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'Interim du D.G.S.D

Frédéric PERRIERE

Page 3 sur 3

ARS Nouvelle Aquitaine

R75-2020-06-25-002

Arrêté n°2020/DD23/5 du 25 juin 2020 portant désignation
des représentants des usagers au sein de la commission des
usagers du Centre Médical National de Sainte Feyre

Désignation des représentants des usagers au CMN de Sainte-Feyre

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine aux directeurs des délégations départementales ;

Vu l'arrêté n° 2019/DD23/23 du 28 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Médical National de Sainte Feyre ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du Centre Médical National de Sainte Feyre, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
Madame Eliane SIMON <i>UDAF 23</i>	Madame Christine AUCHAPT <i>UDAF 23</i>
Titulaire	Suppléant
Madame Catherine VIRTON <i>Ligue contre le cancer de la Creuse</i>	

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine,
P/La Directrice de la Délégation départementale
de la Creuse,
La Directrice Adjointe de la Délégation départementale
de la Creuse,



Catherine AUPETIT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-29-008

Arrêté n° LBM 17 du 29 juin 2020 portant modification
des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites
dénommé BIOLIB UNILABS

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

**Arrêté n° LBM 17 du 29 juin 2020
portant modification des biologistes exerçant au sein
du laboratoire multi sites dénommé BIOLIB UNILABS**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU** la décision du 4 juin 2020 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs n° R75-2020-077 ;

VU l'arrêté en date du 9 juin 2017 de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, portant modification des sites du laboratoire multi sites dénommé BIOLIB UNILABS ;

CONSIDERANT le courriel en date du 31 janvier 2020 de Madame Blandine CHAMPION, assistante juridique au sein de AI ILYS Avocats, informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du retrait de Monsieur Jean-François CROCKETT de ses fonctions de Directeur Général et biologiste Co-responsable de la SELAS BIOLIB UNILABS à effet du 31 décembre 2019 ;

CONSIDERANT les pièces annexées au dossier :

- Ordre de mouvement de valeurs mobilières entre la société BIOLIB UNILABS et Monsieur Jean-François CROCKETT,
- Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale mixte du 7 janvier 2020,
- Répartition du capital social post cession Monsieur Crockett
- Certificat de radiation à l'Ordre des Pharmaciens en date du 27 janvier 2020 concernant la radiation de Monsieur Jean-François CROCKETT pour l'activité de biologiste-coresponsable.

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé BIOLIB UNILABS exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) BIOLIB UNILABS sous le numéro FINESS (catégorie 611) 33 003 698 9 en tant qu'entité juridique et dont le siège social est fixé au 11-13 avenue Galliéni à LIBOURNE (33500) est composé de six (6) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros d'enregistrement au répertoire FINESS sont les suivants :

A – ZONE NORD AQUITAINE :

1. 6 rue François Mitterrand à COUTRAS (33230)
Numéro FINESS 33 003 707 8
2. 11-13 avenue Galliéni à LIBOURNE (33500)
Numéro FINESS 33 003 702 9 (établissement principal)
3. 9 allée Robert Boulin à LIBOURNE (33500)
Numéro FINESS 33 003 712 8
4. 3 chemin du Livey à SAINT-LOUBES (33450)
Numéro FINESS 33 004 429 8
5. 14 avenue de Libourne à VAYRES (33870)
Numéro FINESS 33 003 716 9
6. 82 avenue Georges Pompidou à MONTPON-MENESTEROL (24700)
Numéro FINESS 24 001 453 0

Article 2 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites et inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé sont désormais les suivants :

A – LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :

- **M. Philippe AMSELLEM**, biologiste coresponsable, Directeur Général, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001548725 ;
- **Mme Stéphanie BOUCHER**, biologiste coresponsable, Présidente de la SELAS, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004047329 ;
- **M. Christophe DUBOIS** biologiste coresponsable, Directeur Général, Vice-Président de la SELAS, médecin biologiste inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003854329 ;
- **M. Bertrand JACQUES**, biologiste coresponsable, Directeur Général, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1000582005 ;
- **M. Laurent LE BIHAN**, biologiste coresponsable, Directeur Général, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100232247 ;
- **M Olivier RIVALAN**, biologiste coresponsable, Directeur Général, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001486231 ;
- **M. Philippe ROUSSILLE**, biologiste coresponsable, Directeur Général, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550481 ;

B – LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE COLLABORATION LIBÉRALE DE BIOLOGISTE MÉDICAL :

- **Mme Aurélia LARTIGUE**, biologiste coresponsable, Directrice Générale, Médecin biologiste inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10100954709 ;

C – LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE COLLABORATION LIBÉRALE :

- **Mme Olivia LE FLOCH-BOSSI**, biologiste coresponsable, Directrice Générale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100520344 ;
- **M. Bruno SOULLIE**, biologiste coresponsable, Directeur Général, médecin biologiste inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10004982939 ;

Article 3 : L'arrêté du 9 juin 2017 portant modification des sites du laboratoire multi sites dénommé BIOLIB UNILABS est abrogé.

Article 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

Article 6 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme Stéphanie BOUCHER, Présidente de la SELAS BIOLIB UNILABS
- M. le Directeur Général du COFRAC

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


La Directrice adjointe,
responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karine Trouvain

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

R75-2020-06-29-005

Arrêté n° 2020-025 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE,
directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine
(DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière
d'administration générale
aux agents de l'unité régionale et des unités
départementales



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de la concurrence,
de la consommation, du travail et
de l'emploi Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté n° 2020-025 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale
aux agents de l'unité régionale et des unités départementales**

VU le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne Buccio, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de M. Pascal Appréderisse en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2019 de Madame Fabienne Buccio, Préfète de région, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTE

Article premier : En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal Appréderisse, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe

Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Guillaume Defillon, ingénieur des mines

Monsieur Hakim Fakhet, attaché principal d'administration de l'État

Madame Aurore Barrau, attachée principale d'administration de l'État

Madame Sandrine Sorel, conseillère d'administration

Madame Christiane Ducouret, inspectrice du travail

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'État

Monsieur Damien Jourdes, directeur adjoint du travail

Madame Laurence Bernet, contractuelle de niveau 2

Madame Delphine Laborde-Laulhé, conseillère d'administration

- Compétences sur le champ du contrôle de la formation professionnelle, de l'apprentissage et du fonds social européen

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail

Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Yves Deroche, directeur du travail
Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail hors classe
Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la concurrence et de la consommation

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Patrick Toulou, directeur départemental 1ère classe CCRF
Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2ème classe CCRF
Monsieur Nicolas Forest, directeur départemental de 2ème classe CCRF
Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Madame Carine Bar, inspectrice principale CCRF
Madame Delphine Laborde-Laulhé, conseillère d'administration

Unités départementales

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Unité départementale de la Dordogne

Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Marie-Claire Chaban-Perrier, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Gironde

Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail
Madame Catherine Fourmy, directrice adjointe du travail
Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail
Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Unité départementale des Landes

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Florence Gamaleya, attachée principale d'administration de l'Etat
Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Marie-Aude Aeby, directrice adjointe du travail

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

Madame Marie-Claude Régal, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Céline Burret, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Corrèze

Monsieur Christian Desfontaines, directeur du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Desfontaines, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Jean-Paul Legros, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Creuse

Madame Marilyne Martinez, directrice du travail, assurant l'intérim de directeur de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marilyne Martinez, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Joseph Luciani, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Madame Isabelle Laforest, attachée d'administration de l'Etat.

Unité départementale de la Haute-Vienne

Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe, assurant l'intérim de directeur de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe, délégation de signature est donnée à :

Madame Nathalie Duval, directrice adjointe du travail

Monsieur Christophe Chaumont, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Charente

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Madame Pascale Lafourcade, directrice adjointe du travail

Madame Catherine Marin, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Florence Magnant, attachée d'administration de l'Etat

Monsieur Laurent Linke, attaché d'administration de l'Etat

Unité départementale de la Charente-Maritime

Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail, assurant l'intérim de directeur de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail, délégation de signature est donnée à :

Madame Elisa Baillon, directrice adjointe du travail

Madame Martine Turpeau, directrice adjointe du travail

Monsieur William Vitek, directeur adjoint du travail

Unité départementale des Deux-Sèvres

Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail

Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail

Monsieur Jérôme Jeanjean, attaché d'administration de l'Etat

Unité départementale de la Vienne

Madame Agnès Mottet, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement Madame Agnès Mottet, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail
Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail
Monsieur Charlie Grignon, directeur adjoint du travail
Madame Eve-Iris Limon, attachée d'administration de l'Etat

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions :

- toutes décisions, instructions et correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qu'ils concernent la gestion des moyens en personnels, que ceux ayant trait aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers.
- les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

Secrétariat général

Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur Didier Chassaing, directeur adjoint du travail
Madame Delphine Laborde-Laulhé, conseillère d'administration
Monsieur Christophe Chaumont, directeur adjoint du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF
Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'Etat
Monsieur Stéphane Lapeyre, attaché principal d'administration de l'Etat

En cas d'absence ou d'empêchement de Christophe Chaumont, directeur adjoint du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Christophe Lebreil, contrôleur du travail hors classe pour les actes relatifs aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers de l'antenne régionale de Limoges.

En cas d'absence ou d'empêchement de Delphine Laborde-Laulhé, conseillère d'administration, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Béatrice Cadrieu, attachée principale d'administration de l'Etat, pour les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'antenne régionale de Poitiers

Unité départementale de la Dordogne

Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Marie-Claire Chaban-Perrier, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Gironde

Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail
Madame Catherine Fourmy, directrice adjointe du travail
Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail
Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Unité départementale des Landes

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Florence Gamaleya, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Marie-Aude Aeby, directrice adjointe du travail

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

Madame Marie-Claude Régal, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Céline Burret, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Corrèze

Monsieur Christian Desfontaines, directeur du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Desfontaines, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Jean-Paul Legros, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Creuse

Madame Marilynne Martinez, directrice du travail, assurant l'intérim de directeur de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marilynne Martinez, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Joseph Luciani, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Madame Isabelle Laforest, attachée d'administration de l'Etat.

Unité départementale de la Haute-Vienne

Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe, assurant l'intérim de directeur de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe, délégation de signature est donnée à :

Madame Nathalie Duval, directrice adjointe du travail

Monsieur Christophe Chaumont, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Charente

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Madame Pascale Lafourcade, directrice adjointe du travail

Madame Catherine Marin, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Florence Magnant, attachée d'administration de l'Etat

Monsieur Laurent Linke, attaché d'administration de l'Etat

Unité départementale de la Charente-Maritime

Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail, assurant l'intérim de directeur de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail, délégation de signature est donnée à :

Madame Elisa Baillon, directrice adjointe du travail

Madame Martine Turpeau, directrice adjointe du travail

Monsieur William Vitek, directeur adjoint du travail

Unité départementale des Deux-Sèvres

Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail

Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail

Monsieur Jérôme Jeanjean, attaché d'administration de l'Etat

Unité départementale de la Vienne

Madame Agnès Mottet, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement Madame Agnès Mottet, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail

Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail

Monsieur Charlie Grignon, directeur adjoint du travail

Madame Eve-Iris Limon, attachée d'administration de l'Etat

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux agents, ci-après, en qualité de supérieur hiérarchique à l'effet de valider les ordres de mission et les états frais de déplacement des agents placés sous leur autorité.

Cabinet

Pascal Chaussée

Secrétariat général

Florence Bayon, Didier Chassaing, Christophe Chaumont, Stéphane Decarme, Béatrice Cadrieu, Stéphane Chapuzet, Bernard Dovergne, Yasmina Lahlou, Stéphane Lapeyre, Christophe Lebreil, Delphine Laborde-Laulhé, Arnaud Piotte.

Pôle Entreprises Emploi Economie

Laurence Bernet, Johann Compain, Guillaume Defillon, Hakim Fakheth, Brigitte Gervais, Eric Labadie, Arnaud Laguzet, David Lebrun, Yann Lindrec, Laure Medjani, Nicolas Mornet, Sophie Normand, Cédric Porta-Bonete, Sandrine Sorel, Damien Jourdes.

Pôle Travail

Sébastien Agius, Dominique Collard, Stéphane Coro, Yves Deroche, Pierre Fabre, François Fumeron, Damien Jourdes, Béatrice Kissien-Schmit, Christophe Ortega, Patrice Pouzet, René Velle.

Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie

Carine Bar, Nicolas Bordenave, Bertrand Bouquillon, Bruno Durand, Nicolas Forest, Jean-Luc Holubeik, Thomas Lecroart, Eric Lefèvre, Ronan Perrotte, Hélène Santi, Patrick Toulou.

Unité départementale de la Charente

Béatrice Jacob, Jean-Michel Louineau, Pascale Roussely-Lafourcade.

Unité départementale de la Charente-Maritime

Elisa Baillon, Thomas Ducrot, Martine Turpeau, William Vitek.

Unité départementale de la Corrèze

Christian Desfontaines, Jean-Paul Legros, Agnès Mallet.

Unité départementale de la Creuse

Marilyne Martinez, Joseph Luciani.

Unité départementale de la Dordogne

Alexandre Arrivets, Marie-claire Chaban-Perrier.

Unité départementale de la Gironde

Philippe Aurillac, Vincent Clinchamps, Corinne Coulon, Sylvie Dubo, Elisabeth Franco-Millet, Fabien Grandjean, Emmanuel Lagleyse, Anne Ramat, Sébastien Rodeghiero.

Unité départementale des Landes

Florence Gamaleya, Patrick Lasserre Cathala, Valérie Lemaire.

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Marie-Aude Aeby, Frédérique Henrion.

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Céline Burret, Hélène Dupont, Monique Guillemot-Riou, Marianne Planques-Galoger, Marie-Claude Régal.

Unité départementale des Deux-Sèvres

Frédéric Grégoire, Marc Dufau, Jérôme Jeanjean, François Mistrot.

Unité départementale de la Vienne

Charlie Grignon, Eve-Iris Limon, Guillaume Nicolas, Agnès Mottet, Sylvie Salort.

Unité départementale de la Haute-Vienne

Christophe Chaumont, Nathalie Duval, Nathalie Roudier.

Article 5 : Dans le cadre de la subdélégation visée à l'article 2 demeurent soumis à la signature de la préfète de région :

- les actes à portée réglementaire,
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents
- les conventions de financement et actes d'attribution de subventions engageant financièrement l'Etat au-delà de 150 000 €, quel qu'en soit le bénéficiaire,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours administratifs,
- les requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Demeurent également réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur à 144 000 € HT pour les marchés publics de fournitures ou services et à 500 000 € HT en ce qui concerne les marchés publics de travaux.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, habilitation est donnée pour présenter les observations orales de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat à :

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines
Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'État hors classe
Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe
Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe,
Madame Laurence Bernet, contractuelle de catégorie A
Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail
Monsieur Olivier Escots, inspecteur du travail
Madame Elodie Glandier, attachée principale d'administration de l'État
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'État
Monsieur Hakim Fakhét, attaché principal d'administration de l'État
Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2ème classe CCRF
Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Patrick Toulou, directeur départemental de 1ère classe CCRF

Immeuble le Prisme – 19, rue Marguerite Crauste - 33 074 BORDEAUX CEDEX –
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Monsieur Nicolas Bordenave, inspecteur principal CCRF
Madame Carine Bar, inspectrice principale CCRF
Monsieur Ronan Perrotte, inspecteur principal CCRF
Madame Claire Thebault, inspectrice CCRF
Madame Anne Martinache, inspectrice CCRF
Madame Delphine Ruel, inspectrice CCRF
Monsieur Jean-Philippe Daugas, inspecteur CCRF
Madame Marie-Christine Le-Capitaine, inspectrice experte CCRF
Monsieur Jérôme Chatellier, inspecteur CCRF
Monsieur Donatien Folliot, inspecteur CCRF
Monsieur Nicolas Meteyer, inspecteur CCRF
Monsieur Laurent Soubielle, inspecteur expert CCRF
Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF
Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail, Unité départementale de la Dordogne
Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe, Unité départementale de la Gironde
Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, Unité départementale des Landes
Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'État hors classe, Unité départementale de Lot-et-Garonne
Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail, Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques
Monsieur Christian Desfontaines, directeur du travail, Unité départementale de la Corrèze
Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, Unité départementale de la Charente
Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail, Unité départementale de la Charente-Maritime
Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe, Unité départementale des Deux-Sèvres
Madame Agnès Mottet, directrice du travail, Unité départementale de la Vienne
Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe, Unité départementale de la Haute-Vienne
Madame Marilynne Martinez, directrice du travail, Unité départementale de la Creuse
Monsieur Paul-Henri Jutant, attaché d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur William Vitek, directeur adjoint du travail

Article 7 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et les directeurs d'unité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Pascal APPREDERISSE

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

R75-2020-06-29-004

Arrêté n° 2020-026 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE,
directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine
(DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire
aux agents de l'unité régionale et des unités
départementales

**Arrêté n° 2020-026 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
aux agents de l'unité régionale et des unités départementales**

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne Buccio, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de M. Pascal Appréderisse en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 de Madame Fabienne Buccio, Préfète de région, donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal Appréderisse, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Section 1 – Subdélégation de signature aux agents de l'unité régionale

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à M. Patrick Aussel, ingénieur général des mines, à l'effet de recevoir les crédits des programmes suivants :

102 : Accès et retour à l'emploi

103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation est donnée à :

Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'État

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à M. Patrick Aussel, ingénieur général des mines, à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

102 : Accès et retour à l'emploi

103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

134 : Développement des entreprises et régulations

155: Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail pour les crédits relevant de l'assistance technique « fonds social européen »

159 : Expertise, information géographique et météorologie

787 : Répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage

790 : Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales.

Ainsi que les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes du fonds social européen (FSE).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe

Monsieur Guillaume Defillon, ingénieur des mines

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Sandrine Sorel, conseillère d'administration

Monsieur Hakim Fakhét, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Aurore Barrau, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Christiane Ducouret, inspectrice du travail

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'État

Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'État sur les BOP 102, 103 et 159

Madame Delphine Laborde-Laulhé, conseillère d'administration

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :
Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail dont l'assistance technique FSE

354 : Administration territoriale de l'Etat

723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

134 : Développement des entreprises et régulations (CCRF)

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF

Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Stéphane Lapeyre, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur Didier Chassaing, directeur adjoint du travail

Madame Delphine Laborde-Laulhé, conseillère d'administration

Monsieur Christophe Chaumont, directeur adjoint du travail

Madame Béatrice Cadrieu, attachée principale d'administration de l'Etat, pour les actes relatifs à la paye

Monsieur Mickael Rodriguez, contrôleur du travail

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

134 : Développement des entreprises et régulations (CCRF)

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère de l'économie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF

Monsieur Nicolas Forest, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Section 2 – Subdélégation de signature aux agents des unités départementales

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée aux responsables d'unité départementale à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

- 102 : Accès et retour à l'emploi
- 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
- 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère du travail
- 159 : Expertise, information géographique et météorologie
- 354 : Administration territoriale de l'Etat. Cette subdélégation porte sur la validation des ordres de mission et des frais de déplacement.

Unité départementale de la Dordogne

Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail

Monsieur Emmanuel Drean, directeur adjoint du travail

Madame Marie-Claire Chaban-Perrier, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Gironde

Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail

Madame Catherine Fourmy, directrice adjointe du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail

Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Unité départementale des Landes

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Florence Gamaleya, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Marie-Aude Aeby, directrice adjointe du travail

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

Madame Marie-Claude Régat, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Céline Burret, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Corrèze

Monsieur Christian Desfontaines, directeur du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Desfontaines, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Jean-Paul Legros, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Creuse

Madame Marilyne Martinez, directrice du travail, assurant l'intérim de directeur de l'unité départementale
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marilyne Martinez, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Joseph Luciani, attaché d'administration de l'Etat hors classe
Madame Isabelle Laforest, attachée d'administration de l'Etat.

Unité départementale de la Haute-Vienne

Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe, assurant l'intérim de directeur de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe, délégation de signature est donnée à :

Madame Nathalie Duval, directrice adjointe du travail
Monsieur Christophe Chaumont, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Charente

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché d'administration de l'Etat hors classe
Madame Pascale Lafourcade, directrice adjointe du travail
Madame Catherine Marin, attachée principale d'administration de l'Etat
Madame Florence Magnant, attachée d'administration de l'Etat
Monsieur Laurent Linke, attaché d'administration de l'Etat

Unité départementale de la Charente-Maritime

Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail, assurant l'intérim de directeur de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail, délégation de signature est donnée à :

Madame Elisa Baillon, directrice adjointe du travail
Madame Martine Turpeau, directrice du travail
Monsieur William Vitek, directeur adjoint du travail

Unité départementale des Deux-Sèvres

Monsieur Marc Dufau, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Dufau, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail
Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail
Monsieur Jérôme Jeanjean, attaché d'administration de l'Etat

Unité départementale de la Vienne

Madame Agnès Mottet, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement Madame Agnès Mottet, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail
Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail
Monsieur Charlie Grignon, directeur adjoint du travail
Madame Eve-Iris Limon, attachée d'administration de l'Etat

Section 3 – Dispositions diverses

Article 8 : Marchés publics

Subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, en ce qui concerne les marchés supérieurs à 40 000 € HT pour tous les actes et décisions dévolus au pouvoir adjudicateur par les textes sur le code des marchés publics, l'ordonnance relative aux marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes précités. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina Lahlou, subdélégation est donnée à Monsieur Stéphane Chapuzet.

Subdélégation de signature est donnée, sous la forme d'une habilitation, à utiliser les outils « ORME » et « PLACE » pour les marchés de la DIRECCTE à :

Madame Marie-Claire Lamoureux, secrétaire administrative de classe exceptionnelle
Madame Claudine Pradeau, secrétaire administrative

Article 9 : Demeurent réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière par un autre chef de service de l'Etat.

Article 10 : Subdélégation est donnée dans l'application Chorus pour les rôles de :

1/ responsable de BOP (RBOP) sur les BOP suivants :

- 102 : Accès et retour à l'emploi
- 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 159 : Expertise, information géographique et météorologie

Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF
Madame Pascale Dussauze, adjoint administratif principal 1ère classe
Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat
Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'Etat

2/ pilote des crédits de paiement des BOP suivants :

- 102 : Accès et retour à l'emploi
- 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 159 : Expertise, information géographique et météorologie

Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF
Madame Pascale Dussauze, adjoint administratif principal 1ère classe
Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat
Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'Etat

- 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
- 134 : Développement des entreprises et régulations
- 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail, y compris pour les crédits relevant du programme technique « fonds social européen »
- 790 : Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement
- 354 : Administration territoriale de l'Etat
- 723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF

Immeuble le Prisme – 19, rue Marguerite Crauste - 33 074 BORDEAUX CEDEX –
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Madame Pascale Dussauze, adjoint administratif principal 1ère classe

Article 11 : Validation des actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus

Subdélégation pour valider dans l'application CHORUS les opérations d'ordonnancement secondaire et les actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les recettes et les dépenses portées par les BOP visés aux articles précédents est donnée à :

Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF

Madame Brigitte Lagarde, adjoint administratif 1ère classe

Madame Pascale Dussauze, adjoint administratif principal 1ère classe

Madame Michèle Dascalescu, agent contractuel de 3ème catégorie

Madame Aurélie Bappel, adjoint administratif principal 2ème classe

Monsieur Stéphane Decarme, agent technique principal 2ème classe

Article 12 : Validation des ordres de mission dans Chorus DT

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans Chorus DT en qualité de service gestionnaire dans le périmètre des attributions de l'entité à :

Unité régionale et Unité départementale de la Gironde

Chapuzet Stéphane, Decarme Stéphane

Unité départementale de la Dordogne

Bouillère Martine, Simonet Edith

Unité départementale des Landes

Dubaille Georgette, Dupin Martine

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Bernard Laurence, Pouillange Monique

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Fatmi Badra, Gasser Philippe

Antenne régionale de Limoges

Lebreil Christophe, Nicot Sylvie, Guy-Bourrigault Thomas

Antenne régionale de Poitiers

Rodriguez Mickael

Unité départementale de la Charente

Morange Sylvie, Poupin Josette

Unité départementale de la Charente-Maritime

Bonneau Christelle, Degat Catherine, Laborderie Fabienne, Roger Mélanie

Unité départementale des Deux-Sèvres

Bridoux Claudie, Grondin Lynda

Unité départementale de la Vienne

Boulay Elodie, Cabale Danièle, Agnès Mottet

Article 13 : Validation des états de frais dans Chorus DT

Subdélégation est donnée pour valider les états de frais dans Chorus DT en qualité de gestionnaire valideur dans le périmètre des attributions de l'entité aux agents suivants :

Unité régionale et Unité départementale de la Gironde

Chapuzet Stéphane, Decarme Stéphane

Unité départementale de la Dordogne
Bouillère Martine, Simonet Edith

Unité départementale des Landes
Dubaille Georgette, Dupin Martine

Unité départementale de Lot-et-Garonne
Bernard Laurence, Pouillange Monique

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques
Fatmi Badra, Gasser Philippe

Antenne régionale de Limoges
Lebreil Christophe

Antenne régionale de Poitiers
Rodriguez Mickael

Article 14 : Validation des opérations d'inventaire

Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable d'inventaire régional pour tous les actes concernant les opérations d'inventaire physique, à :

Monsieur Stéphane Lapeyre, attaché principal d'administration de l'Etat

Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable de rattachement régional pour tous les actes concernant les opérations d'inventaire comptable, à :

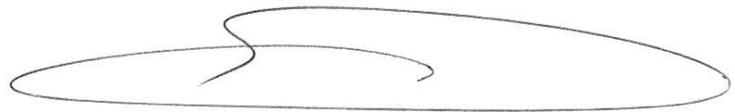
Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF

Article 15 : Un exemplaire du présent arrêté et les spécimens de signature des agents ayant reçu subdélégation de signature sont adressés au comptable assignataire de la Vienne.

Article 16 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et les directeurs d'unité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Pascal APPREDERISSE

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

R75-2020-06-29-006

Décision n° 2020-028 de Monsieur Pascal

APPRÉDERISSE, directeur régional

des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail

et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

(DIRECCTE

portant délégation de signature relative aux pouvoirs

propres du DIRECCTE

en matière d'emploi aux directeurs et aux agents des unités
départementales



MINISTÈRE DU TRAVAIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine

Décision n° 2020-028 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'emploi aux directeurs et aux agents des unités départementales

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 relatif aux délégations de signature des directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de M. Pascal APPRÉDERISSE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine donne délégation aux directeurs et aux agents des unités départementales de la DIRECCTE suivants :

Unité départementale de la Dordogne

Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail, délégation de signature est donnée à :

Madame Marie-Claire Chaban-Perrier, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Gironde

Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe, délégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail

Madame Catherine Fourmy, directrice adjointe du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail

Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Unité départementale des Landes

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, délégation de signature est donnée à :

Madame Florence Gamaleya, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe, délégation de signature est donnée à :

Madame Marie-Aude Aeby, directrice adjointe du travail

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail, délégation de signature est donnée à :

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

Madame Marie-Claude Régat, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Céline Burret, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Corrèze

Monsieur Christian Desfontaines, directeur du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Desfontaines, directeur du travail, délégation de signature est donnée à :

Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Jean-Paul Legros, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Creuse

Madame Marilyne Martinez, directrice du travail, assurant l'intérim de directeur de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marilyne Martinez, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Joseph Luciani, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Madame Isabelle Laforest, attachée d'administration de l'Etat.

Unité départementale de la Haute-Vienne

Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe, assurant l'intérim de directeur de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe, délégation de signature est donnée à :

Madame Nathalie Duval, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Charente

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Madame Pascale Lafourcade, directrice adjointe du travail

Madame Catherine Marin, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Florence Magnant, attachée d'administration de l'Etat

Monsieur Laurent Linke, attaché d'administration de l'Etat

Unité départementale de la Charente-Maritime

Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail, assurant l'intérim de directeur de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail, délégation de signature est donnée à :

Madame Elisa Baillon, directrice adjointe du travail

Monsieur William Vitek, directeur adjoint du travail

Unité départementale des Deux-Sèvres

Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe
délégation de signature est donnée à :

Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail

Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Vienne

Madame Agnès Mottet, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès Mottet, directrice du travail
délégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail

Monsieur Charlie Grignon, directeur adjoint du travail

Madame Eve-Iris Limon, attachée d'administration de l'Etat

pour signer, en son nom, tous les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées
et conformément aux mentions suivantes :

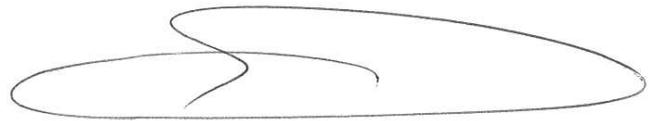
ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES CODES	MESURES
Licenciements pour motif économique hors plans de sauvegarde de l'emploi	
L. 1233-53, L. 1233-56 et D. 1233-11	Avis sur une irrégularité et observations sur les mesures sociales
R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles	Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
Rémunération mensuelle minimale	
L. 3232-9 et R. 3232-6	Allocation complémentaire : proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat
Emploi des travailleurs handicapés	
R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles	Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
Indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi	
R. 5422-3	Détermination du salaire de référence pour les salariés privés d'emploi qui ont été occupés dans un établissement de la Communauté Européenne
Contrats de professionnalisation	
L. 6325-22 et R. 6325-20	Contrat de professionnalisation : retrait du bénéfice de l'exonération de cotisations sociales
Titres professionnels délivrés par le ministère de l'emploi	
R. 338-6 du code de l'éducation	
R. 338-7 du code de l'éducation	Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent
Rupture conventionnelle collective	
R. 1237-6, R. 1237-6-1 et D. 1237-7 à D. 1237-12	Validation et suivi de de la mise en œuvre de l'accord portant rupture conventionnelle collective

Expertise pour le licenciement de dix salariés ou plus dans une même période de trente jours	
R. 1233-3-3	Décision relative aux contestations présentées par l'employeur ou le comité social économique

Article 2 : La secrétaire générale de la DIRECCTE et les directeurs d'unité départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 juin 2020

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Pascal APPREDERISSE

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

R75-2020-06-29-007

Décision n° 2020-029 de Monsieur Pascal

APPRÉDERISSE, directeur régional

des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail

et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

(DIRECCTE)

portant délégation de signature en matière de plan de
sauvegarde de l'emploi

aux agents de l'unité régionale et des unités
départementales



**Décision n° 2020-029 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant délégation de signature en matière de plan de sauvegarde de l'emploi
aux agents de l'unité régionale et des unités départementales**

Vu le code du travail, notamment ses articles L 1233-57 à L 1233-57-8,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de M. Pascal APPRÉDERISSE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée pour tous les actes, avis, observations, propositions préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail à :

Unité régionale

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Unités départementales

Unité départementale de la Dordogne

Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail, délégation de signature est donnée à :

Madame Marie-Claire Chaban-Perrier, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Gironde

Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe, délégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail
Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Unité départementale des Landes

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe, délégation de signature est donnée à :

Madame Marie-Aude Aeby, directrice adjointe du travail

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail, délégation de signature est donnée à :

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

Madame Céline Burret, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Corrèze

Monsieur Christian Desfontaines, directeur du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Desfontaines, directeur du travail, délégation de signature est donnée à :

Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Jean-Paul Legros, directeur adjoint du travail

Madame Marie-Claire Chaban, inspectrice du travail

Unité départementale de la Creuse

Madame Marilyne Martinez, directrice du travail, assurant l'intérim de directeur de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marilyne Martinez, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Joseph Luciani, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Madame Isabelle Laforest, attachée d'administration de l'Etat.

Unité départementale de la Haute-Vienne

Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe, assurant l'intérim de directeur de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Christophe Chaumont, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Charente

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Madame Pascale Lafourcade, directrice adjointe du travail

Madame Catherine Marin, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Florence Magnant, attachée d'administration de l'Etat

Monsieur Laurent Linke, attaché d'administration de l'Etat

Unité départementale de la Charente-Maritime

Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail, assurant l'intérim de directeur de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail, délégation de signature est donnée à :

Madame Elisa Baillon, directrice adjointe du travail

Monsieur William Vitek, directeur adjoint du travail

Unité départementale des Deux-Sèvres

Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe délégation de signature est donnée dans l'ordre suivant :

Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail

Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Vienne

Madame Agnès Mottet, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès Mottet, directrice du travail, délégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail

Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail

Monsieur Charlie Grignon, directeur adjoint du travail

Madame Eve-Iris Limon, attachée d'administration de l'Etat

Article 2 : La secrétaire générale de la DIRECCTE et les directeurs d'unité départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 juin 2020

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Pascal APPREDERISSE

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-02-001

décision n° 2020-T-NA-13 délégation de signature DIRECCTE à Chef de Pôle Travail

Décision n° 2020-T-NA-13 de M. Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant délégation de signature au chef de pôle Travail relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail



Ministère du Travail

Décision n° 2020-T-NA-13

**de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant délégation de signature au chef du pôle Travail
relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de M. Pascal APPREDERISSE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté interministériel du 15 avril 2020 portant nomination de Monsieur Pierre FABRE, en qualité de directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, responsable du pôle Politique du travail,

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint, chef du pôle Travail, à l'effet de signer les courriers, décisions et actes relevant des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine et de ceux délégués par les ministres en charge du travail et de l'emploi, dans le domaine de la politique du travail et de l'inspection de la législation du travail.

Article 2 : Monsieur Pierre FABRE est autorisé à donner délégation aux agents du corps de l'inspection du travail placé sous son autorité, pour signer des actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation dans les conditions fixées à l'article 1 de la présente décision.

Article 3 : Le chef du pôle Travail et la secrétaire générale de la DIRECCTE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2020

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine



Pascal APPREDERISSE

DIRM SA

R75-2020-06-26-003

156-2020 AP RO 7-2020 CDB COURBEY GRAND
BANC



Arrêté du 25 juin 2020

n°156 rendant obligatoire la délibération n° 7-2020 du 1^{er} juin 2020 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique

ARRÊTE

Article premier : La délibération n° 7-2020 du 1^{er} juin 2020 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine est rendue obligatoire.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 26 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,

le Directeur

Eric BANEL



DÉLIBÉRATION N°07-2020

CRÉATION DU COMITÉ DE BANC POINTE DU COURBEY / GRAND BANC

Vu les articles L.912-7 et R.912-114 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant Schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le département de la Gironde et notamment son article 6 ;

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions d'exploitation dans le Bassin d'Arcachon,

Considérant l'action de dragage menée par le SIBA depuis 2002 dans le chenal de Bancot qui a pour objectif de contribuer à limiter le phénomène d'ensablement des parcs du Grand Banc et du Courbey lié à l'avancée du banc de Bancot et de maintenir la navigabilité du chenal,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, consulté par voie électronique sur la période du 28 au 31 mai 2020, décide :

Article 1

De créer le comité de banc Pointe du Courbey / Grand Banc conformément au plan joint.

Les plans détaillés peuvent être consultés au CRCAA ou à la DDTM.

Article 2 :

Le conseil du CRCAA nommera un Président pour ce comité de Banc en charge :

- de préparer avec la DDTM les projets soumis aux concessionnaires concernés ;
- de convoquer aux réunions ;
- de rendre-compte au Conseil pour approbation des décisions.

Article 3

Concernant la mise en œuvre d'une réglementation spécifique, les décisions du comité de banc devront être prises par au moins les trois-quarts des chefs d'entreprises concessionnaires représentant au moins les trois quarts de la surface et validées par le Conseil du CRCAA.



Concernant les plans de réaménagement, ils peuvent être mis en place dès lors que les trois quarts des chefs d'entreprises représentant au moins trois quarts de la surface concernée sont demandeurs d'une restructuration ou soumis à une mise en demeure de nettoyage.

Article 4

Conformément à l'article R. 922-120 du Code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

Gujan-Mestras, le 1^{er} juin 2020

Le Président du CRCAA

Thierry LAFON



Annexe : plan



DRAAF

R75-2020-06-30-003

Arrêté modificatif portant composition de la Commission
Régionale de la Forêt et du Bois (CRFB)



**Arrêté modificatif portant composition de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois
(CRFB)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de forestier, notamment les articles D113-11 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté du préfet de région R75-2018-06-29001 en date du 29 juin 2018 relatif à la composition de la commission régionale de la forêt et du bois de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le procès-verbal du conseil de centre du 28 mars 2017 validant l'installation du conseil du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis favorable du Président du conseil régional ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La commission régionale de la forêt du bois de la région Nouvelle-Aquitaine est présidée conjointement par la Préfète de région ou son représentant, et le Président du conseil régional ou son représentant.

Article 2

La commission régionale de la forêt et du bois de la région Nouvelle-Aquitaine comprend les membres suivants :

- Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'environnement ou son représentant ;
- Madame la directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de la construction et du transport, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;

- pour la région Nouvelle-Aquitaine, Madame la conseillère régionale Béatrice GENDREAU ou son suppléant ;
- pour les conseils départementaux de Nouvelle-Aquitaine :
 - * Monsieur le président du conseil départemental de la Charente-Maritime ou son représentant ;
 - * Monsieur le président du conseil départemental de la Corrèze ou son représentant ;
 - * Monsieur le président du conseil départemental de la Dordogne ou son représentant ;
 - * Monsieur le président du conseil départemental de la Gironde ou son représentant ;
 - * Monsieur le président du conseil départemental des Landes ou son représentant ;
- pour les maires des communes de la Région, Monsieur le président de l'union régionale des communes forestières ou son représentant ;
- pour les parcs naturels régionaux de Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le directeur du parc naturel régional des Landes de Gascogne ou son représentant ;
- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- pour l'Office national des forêts, Monsieur le directeur de l'agence Landes Nord Aquitaine ou son représentant ;
- pour l'Office français de la biodiversité, Monsieur le directeur régional ou son représentant ;
- pour l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, Monsieur le directeur régional ou son représentant ;
- pour la chambre régionale d'agriculture, Monsieur le président ou son représentant ;
- pour la chambre régionale de commerce et d'industrie, Monsieur le président ou son représentant ;
- pour la chambre régionale des métiers et de l'artisanat, Monsieur le président ou son représentant ;
- pour la propriété forestière des particuliers :
 - * Monsieur le président de l'union des syndicats de sylviculteurs d'Aquitaine ou son représentant ;
 - * Monsieur le président de FRANSYLVA – Forestiers Privés en Limousin ou son représentant ;
- Monsieur Philippe FLAMANT, membre du conseil du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ;
- pour la propriété forestière des bois et forêt relevant du 2° du I de l'article L. 211-1 du Code Forestier, Monsieur Jean-Michel BERTRAND, président délégué de l'union régionale des communes forestières ;
- pour les coopératives forestières, Monsieur le président de Alliance Forêts Bois ou son représentant ;
- pour les entreprises de travaux forestiers, Monsieur le président de l'association des entrepreneurs de travaux forestiers de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- pour les experts forestiers, Monsieur Jean-Noël MESPLEDE, délégué régional des Expert Forestier de France ;
- pour les producteurs de plants forestiers, Monsieur Christophe BALLARIN, directeur de PLANFOR ;

- Pour les industries du bois :
 - * Monsieur Jean-Pascal ARCHIMBAUD, président de la scierie ARCHIMBAUD ;
 - * Monsieur Stanislas STACHURA, responsable des approvisionnements bois à PANNEAUX CORREZE ;
 - * Monsieur Christian PACHA, directeur de l'union des industries de transformation du bois ;
 - * Monsieur le président de la fédération des industries du bois de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
 - * Monsieur Paul LESBATS président adjoint de la fédération des industries du bois de Nouvelle-Aquitaine ;
 - M. le président de FIBOIS Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
 - M. le président de FIBOIS Landes-de-Gascogne ou son représentant ;
 - pour le secteur de la production d'énergie renouvelable, Monsieur Frédéric CRUCHON, directeur des achats chez DALKIA ;
 - pour les salariés de la forêt et des professions du bois :
 - * Monsieur le représentant de la confédération générale du travail (CGT) ;
 - * Monsieur Didier GESSON, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT) Nouvelle-Aquitaine ;
 - * Madame Sandra LAURON, représentant l'union régionale Force Ouvrière (FO) Nouvelle-Aquitaine ;
 - pour les associations d'usagers de la forêt, Monsieur André BELONIE, comité régional de randonnée pédestre ;
 - pour les associations de protection de l'environnement agréées :
 - * Madame Colette GOUANELLE, France Nature Environnement Sud-Ouest Atlantique ;
 - * Monsieur Michel GALLIOT, France Nature Environnement Sud-Ouest Atlantique ;
 - pour les gestionnaires d'espaces naturels, Monsieur Matthieu FORMERY, conservatoire régional d'espaces naturels de Poitou-Charentes ;
 - pour les fédérations départementales des chasseurs, Monsieur le président de la fédération régionale des chasseurs ou son représentant ;
- Sont par ailleurs nommés en tant que personnalités qualifiées :
- Monsieur Frédéric CARTERET, président du pôle de compétitivité de XYLOFUTUR ;
 - Monsieur Patrick PASTUSZKA, directeur de l'unité expérimentale forêt à l'INRAE (Pierroton) ;
 - Monsieur Alain BAILLY, directeur du pôle biotechnologies et sylvicultures de l'institut technologique forêt, cellulose, bois, ameublement au FCBA ;
 - Monsieur Stéphane COREE, directeur général du Comptoir des Bois de Brive ;
 - Monsieur Alban PETITEAUX, gérant de OENOWOOD International.

Article 3

La Préfète de région et le Président du conseil régional peuvent inviter des experts désignés en raison de leurs compétences, notamment en matière scientifique ou environnementale, à leur initiative conjointe ou à la demande d'un des membres de la commission régionale de la forêt et du bois. Ces experts n'ont pas voix délibérative.

Article 4

Les conditions de fonctionnement de la commission régionale de la forêt et du bois font l'objet d'un règlement intérieur.

Ce règlement est consultable auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Le secrétariat de la commission régionale de la forêt et du bois est assuré par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 5

L'arrêté préfectoral R75-2018-06-29001 du 29 juin 2018 portant composition de la commission régionale de la forêt et bois de la région Nouvelle-Aquitaine est abrogé.

Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Bordeaux, le **30 JUIN 2020**

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-02-001

Arrêté modificatif de l'arrêté de reconnaissance du GIEE
du CIVAM Haut-Bocage du 05 Avril 2018



**Arrêté Modificatif de l'arrêté de
reconnaissance du GIEE du CIVAM Haut Bocage
du 5 Avril 2018.**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;

VU l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine entre le 20 octobre 2017 et le 30 Janvier 2018;

VU le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet ;

VU l'avis de la Commission Régionale Agro-Ecologie réunie à Angoulême le 20 mars 2018, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional;

VU l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral R75-2019- 04-15-023 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision de la DRAAF du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté de reconnaissance de GIEE R75-2018-04-05-006 du 5 avril 2018 ;

MODIFIE :

Article premier : La durée de reconnaissance du GIEE porté par le CIVAM du Haut Bocage est prorogée jusqu'au 30 Juillet 2022.

Article 2 : L'annexe relative à la liste des agriculteurs membres du GIEE est modifiée conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Bordeaux, le 2 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation
l'Adjoint au Chef de service de l'Economie
agricole et Agro-Alimentaire
L'Adjoint au chef de service

Jean-Rémi DUPRAT



**Liste modifiée au 2 Juillet 2020 des Membres du GIEE du CIVAM du Haut
Bocage**

Les 10 exploitations agricoles du GIEE :

- **EARL de la Martinière**
Marie Ristor et Romain Ledret
La Martinière
79240 Vernoux-en -Gâtine
- **EARL de la Casse Bottreau**
284 les Rochettes
49700 Concourson sur Layon
- **GELOT Ludovic**
La chèvrerie, 85590 Treize-Vents
- **BIGOT Pascal**
L'Augrenière, 79300 Boismé
- **ROUX Xavier**
Les Rimbretières, 49710 Le Longeron
- **EARL Deux Rivières**
La maison neuve, Noirlieu, 79300 Bressuire
- **Earl Fromage de Perrure**
6 La grande Perrure, 85200 Mervent
- **EARL Taché**
Le bois des gâts, 79240 La Chapelle-Saint-Etienne
- **GAEC Bellevue**
5 rue Bellevue, 79150 Sanzay
- **GAEC Caprins des Prés**
2 les logis, 49380 Faveraye-Mâchelles
- **GAEC Chèvrefeuille**
La maison des Bois, 79140 Brétignoles

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-28-051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures

- EARL BIOFERME DE LA BURCE Modif (40)



Dossier n° 040-2019-0411

**Arrêté portant modification d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BIOFERME DE LA BURCE ayant son siège au 2628 chemin de la Burce – 31420 TERREBASSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 20 décembre 2019 sous le n° 040-2019-0411, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 16,70 ha situés sur la commune de SABRES et appartenant au Parc naturel régional des Landes de Gascogne,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT la décision signée en date du 3 avril 2020,

CONSIDERANT la demande de modification demandée par les associés de l'EARL BIOFERME DE LA BURCE en date du 10 avril 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BIOFERME DE LA BURCE ayant son siège au 2628 chemin de la Burce – 31420 TERREBASSE est autorisée à exploiter 16,70 ha situés sur la commune de SABRES et appartenant au Parc naturel régional des Landes de Gascogne,

La modification de la décision porte sur l'oubli des 7 parcelles ci-dessous référencées

T 227 à 231 / 236 / 237

Article 2.

Le reste de la décision signée le 3 avril 2020 reste inchangé.

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, 28 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-22-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures
- LAFITTE Nicolas (40)



Dossier n° 040-2020-0013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Nicolas LAFITTE ayant son siège 1600 route du Port d'Orion – 40400 MEILHAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 14 janvier 2020 sous le n° 040-2020-0013, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,55 ha situés sur la commune de MEILHAN et appartenant à Monsieur Eric LAVIGNE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par l'EARL LES SABLES ayant son siège au 665 route de Glaude – 40090 CAMPAGNE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 février 2020 sous le numéro 040-2020-0063, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,55 ha situés sur la commune de MEILHAN et appartenant à Monsieur Eric LAVIGNE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance dématérialisée du 16 avril 2020 ;

CONSIDERANT que Monsieur Nicolas LAFITTE, après agrandissement détiendra 15 ha 69 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation dont la surface pondérée avant reprise est située au deçà de 80 % de la SAUR par exploitant à titre principal ;

CONSIDERANT que l'EARL LES SABLES, après agrandissement détiendra 18 ha 13 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation dont la surface pondérée avant reprise est située au deçà de 80 % de la SAUR par exploitant à titre principal et que par ailleurs cette opération est non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que ces deux demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles et que celui-ci prévoit qu'en cas de demandes concurrentes relevant d'un même rang de priorité, l'autorité administrative départage les demandes entre elles selon les critères définis à l'article 5 afin de dégager quelle sera la demande la plus prioritaire ;

CONSIDERANT qu'après application de la pondération des critères, Monsieur Nicolas LAFITTE obtient un score de 35 points, que l'EARL LES SABLES obtient un score de 35 points, en application du SDREA, l'écart de points entre les 2 demandes étant inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative délivre l'autorisation d'exploiter à la demande de Monsieur Nicolas LAFITTE, celle de l'EARL LES SABLES étant une opération non soumise au contrôle des structures ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Nicolas LAFITTE ayant son siège 1600 route du Port d'Orion – 40400 MEILHAN est autorisé à exploiter 2,55 ha situés sur la commune de MEILHAN et appartenant à Monsieur Eric LAVIGNE,

L'autorisation concerne les parcelles avec concurrence

ZS 52 / 55

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-14-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURG Frederic (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur BOURG Frédéric – Bigeargeas – 19410 PERPEZAC-LE-NOIR**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 16/12/2019, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,40 hectares appartenant à Monsieur PEYRAT Daniel sis sur la commune de LAGRAULIERE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur BOURG Frédéric domicilié Bigeargeas, commune de PERPEZAC-LE-NOIR, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **4,40 ha** située sur la commune de LAGRAULIERE, (parcelles n° AB 53, BK 8, 57, 58, 59, BM 29 J, 44 K) appartenant à Monsieur PEYRAT Daniel.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-14-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CASSAGNE Paul (40)



Dossier n° 040-2020-0005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Paul CASSAGNE domicilié au 1395 route de Mugron – 40250 TOULOUZETTE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 6 janvier 2020 sous le n° 040-2020-0005, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 7,18 ha situés sur la commune de CARCARES SAINTE CROIX et appartenant à Monsieur Joël SAINT-GUIRONS,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Paul CASSAGNE domicilié au 1395 route de Mugron – 40250 TOULOUZETTE est autorisé à exploiter 7,18 ha situés sur la commune de CARCARES SAINTE CROIX et appartenant à Monsieur Joël SAINT-GUIRONS,

L'autorisation concerne les parcelles :

I 0202 / 0208 / 0209

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, la 14 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-24-060

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CHASSAGNAUD

Benjamin (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la demande présentée le 31/01/2020 par :

**Monsieur Benjamin CHASSAGNAUD
domicilié Lavalade – 19140 CONDAT SUR GANA VEIX**

d'exploiter, sur la commune de Condat sur Ganaveix, les parcelles n° BP 145 et 146 appartenant à monsieur Manthé Pascal, d'une superficie totale de 2,20 hectares ;

CONSIDERANT la demande concurrente de l'E.A.R.L. LACHAUD, domiciliée Prat, commune de Condat sur Ganaveix sur les parcelles n° BP 145 et 146 sur la commune de Condat sur Ganaveix ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Benjamin CHASSAGNAUD se situe au rang de priorité 1 au regard des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande de l'E.A.R.L. LACHAUD se situe au rang de priorité 3 au regard des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT qu'ainsi la demande de Monsieur Benjamin CHASSAGNAUD est prioritaire sur la demande de l'E.A.R.L. LACHAUD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Benjamin CHASSAGNAUD, domicilié Lavalade, 19140 CONDAT SUR GANAVEIX, est **autorisé** à exploiter, sur la commune de Condat sur Ganaveix, les parcelles n° BP 145 et 146, appartenant à monsieur Manthé Pascal, d'une superficie totale de 2,20 hectares.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-03-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DARRIBEAU Mathieu

(40)



Dossier n° 040-2018-0309

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Mathieu DARRIBEAU auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes relative à son entrée au sein de l'EARL MONPLAISIR sis au 883 chemin de l'espérance – 40270 MAURRIN et enregistrée le 20 décembre 2019 sous le n° 040-2018-0309,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Mathieu DARRIBEAU est autorisé à exploiter au sein de l'EARL MONPLAISIR sis au 883 chemin de l'espérance – 40270 MAURRIN qui exploite 70 ha 71 sur les communes de CASTANDET, MAURRIN et SAINT PIERRE DU MONT et appartenant à Mesdames et Monsieur TACHON et Monsieur Alain PLANCHENAU.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 3 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-03-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DESTENABES Francis
(40)



Dossier n° 040-2019-0434

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Francis DESTENABES ayant son siège au 2152 route de Latrille – 40320 SORBETS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 24 décembre 2019 sous le n° 040-2019-434, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,84 ha situés sur la commune de SORBETS et appartenant à Monsieur Gérard LARRIEU,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Francis DESTENABES ayant son siège au 2152 route de Latrille – 40320 SORBETS est autorisé à exploiter 4,84 ha situés sur la commune de SORBETS et appartenant à Monsieur Gérard LARRIEU,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 176 / 180 / 251 / 253 à 255 / 257 / 262 / 263

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 3 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-14-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUBES Aurelien (40)



Dossier n° 040-2020-0007

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Aurélien DUBES ayant son siège au 151 impasse de Benatte – 40160 GASTES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 8 janvier 2020 sous le n° 040-2020-0007, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,71 ha situés sur la commune de ESCOURCE et appartenant à Madame Florence BERGES,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Aurélien DUBES ayant son siège au 151 impasse de Benatte – 40160 GASTES est autorisé à exploiter 4,71 ha situés sur la commune de ESCOURCE et appartenant à Madame Florence BERGES,

L'autorisation concerne les parcelles :

P 227

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-03-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUFAU Christophe (40)



Dossier n° 040-2019-0427

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Christophe DUFAU auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes relative à son entrée au sein de l'EARL LOURINE sis au bourg – 40800 LATRILLE et enregistrée le 19 décembre 2019 sous le n° 040-2019-0427,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Christophe DUFAU est autorisé à exploiter au sein de l'EARL LOURINE sis au bourg – 40800 LATRILLE qui exploite 29,36 ha sur les communes de AIRE SUR L'ADOUR et LATRILLE et appartenant à Mesdames Denise LAGISCARDE et Marie FONDEVIOLLE et Messieurs Christian CARRERE et Vincent LUBERT.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 3 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-03-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL AUGÉ LAROCHE
- 430 (40)



Dossier n° 040-2019-0430

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL AUGÉ-LAROCHE ayant son siège au 2062 route de Lamensans - 40270 BORDERES ET LAMENSANS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 décembre 2019 sous le n° 040-2019-0430, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3,7 ha situés sur la commune de CASTANDET et appartenant à Madame Bernadette BARRERE,

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL AUGÉ-LAROCHE ayant son siège au 2062 route de Lamensans – 40270 BORDERES ET LAMENSANS est autorisée à exploiter 3,7 ha situés sur la commune de CASTANDET et appartenant à Madame Bernadette BARRERE ,

L'autorisation concerne la parcelle :

ZK 0004 .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 3 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-03-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL AUGÉ LAROCHE
- 433 (40)



Dossier n° 040-2019-0433

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL AUGÉ LAROCHE ayant son siège au 2062 route de Lamensans – 40270 BORDERES ET LAMENSANS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 24 décembre 2019 sous le n° 040-2019-433, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5,9 ha situés sur la commune de CASTANDET et appartenant à Madame Bernadette TASTET,

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL AUGÉ LAROCHE ayant son siège au 2062 route de Lamensans – 40270 BORDERES ET LAMENSANS est autorisée à exploiter 5,9 ha situés sur la commune de CASTANDET et appartenant à Madame Bernadette TASTET,

L'autorisation concerne les parcelles :

ZM 13 (en partie) / 14 / 68

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 3 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-03-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL BIOFERME DE
LA BURCE (40)



Dossier n° 040-2019-0411

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BIOFERME DE LA BURCE ayant son siège au 2628 chemin de la burse – 31420 TERREBASSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 20 décembre 2019 sous le n° 040-2019-0411, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 16,70 ha situés sur la commune de SABRES et appartenant au Parc naturel régional des landes de Gascogne,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BIOFERME DE LA BURCE ayant son siège au 2628 chemin de la burse – 31420 TERREBASSE est autorisée à exploiter 16,70 ha situés sur la commune de SABRES et appartenant au Parc naturel régional des landes de Gascogne,

L'autorisation concerne les parcelles :

T 215 / 216 / 220 / 222 / 223 / 225 / 226 / 238 / 243 / 487

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 3 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-03-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CADILLON (40)



Dossier n° 040-2019-0431

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CADILLON ayant son siège au 255 allée de Bonnehoun - 40465 GOUSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 décembre 2019 sous le n° 040-2019-0431, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 15,98 ha situés sur la commune de PRECHACQ LES BAINS et appartenant à Mesdames Josiane, Marie-Madeleine NAPIAS, Annie DINCLAUX, Messieurs Jean-Pierre LALANNE et Raoul NAPIAS,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL CADILLON ayant son siège au 255 allée de Bonnehou - 40465 GOUSSE est autorisée à exploiter 15,38 ha situés sur la commune de PRECHACQ LES BAINS et appartenant à Mesdames Josiane, Marie-Madeleine NAPIAS, Annie DINCLAUX, Messieurs Jean-Pierre LALANNE et Raoul NAPIAS,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 235 / 245 / 311 / 500 / 501 (2 ha 27 appartenant à Josiane NAPIAS),

B 218 / 231 à 233 / 236 (5 ha 12 appartenant à Marie-Madeleine NAPIAS),

B 109 / 110 / 240 / 241 / 399 / 400 / 499 (4 ha 16 appartenant à Annie DINCLAUX),

A 176 (0 ha 67 appartenant à Jean-Pierre LALANNE),

B 234 / 244 / 313 / 314 / 398 / 401 (3 ha 16 appartenant à Raoul NAPIAS).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 3 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-03-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DANDIEU (40)



Dossier n° 040-2019-0423

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DANDIEU ayant son siège au 252 route du Duc - 40330 BRASSEMPOUY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 13 décembre 2019 sous le n° 040-2019-0423, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 23,96 ha situés sur la commune de BRASSEMPOUY et appartenant à Madame et Monsieur Patrick LABORDE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DANDIEU ayant son siège au 252 route du Duc - 40330 BRASSEMPOUY est autorisée à exploiter 23,96 ha situés sur la commune de BRASSEMPOUY et appartenant à Madame et Monsieur Patrick LABORDE,

L'autorisation concerne les parcelles :

WA 002 /003 / 012 /039 / 056 / 075 - **ZA** 056 / 068 / 070 à 072 - **ZB** 030 /034

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 3 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-22-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE HOURNEUT

(40)



Dossier n° 040-2020-0038

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE HOURNEUT ayant son siège 4850 route de Seignanx - 40390 SAINT MARTIN DE HINX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 31 janvier 2020 sous le n° 040-2020-0038, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 34,95 ha situés sur la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX et appartenant à la SCI DES VERGERS DE L'HERMITAGE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par le GAEC LE SEIGNANX ayant son siège au 896 route de Saint Barthélémy – 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 21 février 2020 sous le numéro 040-2020-0092, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 14,81 ha situés sur la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX et appartenant à la SCI DES VERGERS DE L'HERMITAGE

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance dématérialisée du 16 avril 2020 ;

CONSIDERANT que l'EARL DE HOURNEUT, après agrandissement détiendra 50 ha 66 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif ;

CONSIDERANT que le GAEC LE SEIGNANX, après agrandissement détiendra 97 ha 87 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif ;

CONSIDERANT que ces deux demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles et que celui-ci prévoit qu'en cas de demandes concurrentes relevant d'un même rang

de priorité, l'autorité administrative départage les demandes entre elles selon les critères définis à l'article 5 afin de dégager quelle sera la demande la plus prioritaire ;

CONSIDERANT qu'après application de la pondération des critères, l'EARL DE HOURNEUT obtient un score de 71 points, que le GAEC LE SEIGNANX obtient un score de 58 points, en application du SDREA, l'écart de points entre les 2 demandes étant supérieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative délivre l'autorisation d'exploiter à la demande la plus prioritaire ;

CONSIDERANT que la situation de l'EARL DE HOURNEUT est prioritaire par rapport à celle du GAEC LE SEIGNANX;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DE HOURNEUT ayant son siège au 4850 route de Seignanx – 40390 SAINT MARTIN DE HINX est autorisée à exploiter 34,95 ha situés sur la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX et appartenant à la SCI DES VERGERS DE L'HERMITAGE,

L'autorisation concerne les parcelles sans concurrence (20 ha14)

L 186 / 273 / 1301 / 1306 - **M** 313 à 317 / 344 / 370 à 375 / 458 / 623 / 629 / 668 / 672 / 697 / 858 / 864 / 869 / 911.

L'autorisation concerne les parcelles avec concurrence (14 ha 81)

M 503 / 504 / 507 / 631 / 633 / 680 / 682 / 700 / 808 / 809 / 810 / 811 / 812 / 813 - **L** 1147

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-14-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DEESSE DES
GOURMETS (40)



Dossier n° 040-2020-0001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DEESSE DES GOURMETS ayant son siège au 65 route de Bordes – 40380 CASSEN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 janvier 2020 sous le n° 040-2020-0001, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5,73 ha situés sur la commune de CASSEN et appartenant à Monsieur Jean-Pierre SAUBOLLE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DEESSE DES GOURMETS ayant son siège au 65 route de Bordes – 40380 CASSEN est autorisée à exploiter 5,73 ha situés sur la commune de CASSEN et appartenant à Monsieur Jean-Pierre SAUBOLLE,

L'autorisation concerne les parcelles :

A 330 / 351 / 359 / 574 / 970

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-03-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU LAC (40)



Dossier n° 040-2019-0429

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU LAC ayant son siège au 771 chemin de Peyran- 40500 MONTSOUE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 20 décembre 2019 sous le n° 040-2019-0429, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 10,12 ha situés sur la commune de SAINT-SEVER et appartenant à Monsieur Jacques LAURET,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU LAC ayant son siège au 771 chemin de Peyran– 40500 MONTSOUE est autorisée à exploiter 10,12 ha situés sur la commune de SAINT-SEVER et appartenant à Monsieur Jacques LAURET,

L'autorisation concerne les parcelles :

AX 32 – AW 8

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 3 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-14-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PRIOU (40)



Dossier n° 040-2020-0004

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU PRIOU ayant son siège au 481 route de Ronsacq– 40400 MEILHAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 6 janvier 2020 sous le n° 040-2020-0004, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3,10 ha situés sur la commune de TARTAS et appartenant à Monsieur Jean-Claude LAPEYRE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU PRIOU ayant son siège au 481 route de Ronsacq– 40400 MEILHAN est autorisée à exploiter 3,10 ha situés sur la commune de TARTAS et appartenant à Monsieur Jean-Claude LAPEYRE,

L'autorisation concerne les parcelles :

E 38 / 39 / 50

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-03-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU TISNE (40)



Dossier n° 040-2019-0422

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU TISNE ayant son siège au 1237 route du Tisné - 40320 VIELLE TURSAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 13 décembre 2019 sous le n° 040-2019-0422, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 22,65 ha situés sur les communes de VIELLE TURSAN et COUDURES et appartenant à Messieurs Joël DESTENAVE et Yves et Didier LANGLADE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU TISNE ayant son siège au 1237 route du Tisné - 40320 VIELLE TURSAN est autorisée à exploiter 22,65 ha situés sur les communes de VIELLE TURSAN et COUDURES et appartenant à Messieurs Joël DESTENAVE et Yves et Didier LANGLADE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ **commune de COUDURES**

ZE 46 / 47 (1 ha 61 appartenant à Joël DESTENAVE)

→ **commune de VIELLE TURSAN**

ZD 22 – G 27 à 32 / 69 / 394 (6ha29 appartenant à Joël DESTENAVE)

G 485 (2 ha 41 appartenant à Yves LANGLADE)

G 33 à 36 / 43 / 45 / 379 à 382 / 384 / 385 / 387 / 430 (12 ha 34 appartenant à Didier LANGLADE)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 3 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-14-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL FERME BIENA

(40)



Dossier n° 040-2020-0012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL FERME BIENA ayant son siège au 295 route de Laborde – 40380 SAINT GEOURS D'AURIBAT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 14 janvier 2020 sous le n° 040-2020-0012, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 10,57 ha situés sur la commune de SAINT GEOURS D'AURIBAT et appartenant à Messieurs Jean-Claude ETCHEVESTE et Bertrand GENTIEUX,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL FERME BIENA ayant son siège au 295 route de Laborde – 40380 SAINT GEOURS D'AURIBAT est autorisée à exploiter 10,57 ha situés sur la commune de SAINT GEOURS D'AURIBAT et appartenant à Messieurs Jean-Claude ETCHEVESTE et Bertrand GENTIEUX,

L'autorisation concerne les parcelles :

C 089 (1 ha 63 appartenant à Bertrand GENTIEUX),

B 63 à 69 / 100 / 148 (2 ha 04 appartenant à Messieurs ETCHEVESTE et GENTIEUX)

C 76 / 77 / 82 / 87 / 88 / 92 / 102 / 380 / 409 / 410 / 530 / 531 / 557 / 592 / 595 / 752 / 755 (8 ha 94 appartenant à Jean-Claude ETCHEVESTE).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-24-061

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACHAUD (19)



ARRETE portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la demande présentée le 14/01/2020 par :

**E.A.R.L. LACHAUD
domiciliée Prat – 19140 CONDAT SUR GANA VEIX**

d'exploiter, sur la commune de Condat sur Ganaveix, les parcelles n° BP 145 et 146 appartenant à monsieur Manthé Pascal, d'une superficie totale de 2,20 hectares ;

CONSIDERANT la demande concurrente de Monsieur Benjamin CHASSAGNAUD, domicilié Lavalade, commune de Condat sur Ganaveix, sur les parcelles n° BP 145 et 146 sur la commune de Condat sur Ganaveix ;

CONSIDERANT que la demande de l'E.A.R.L. LACHAUD se situe au rang de priorité 3 au regard des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Benjamin CHASSAGNAUD se situe au rang de priorité 1 au regard des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT qu'ainsi la demande de l'E.A.R.L. LACHAUD n'est pas prioritaire sur la demande de Monsieur Benjamin CHASSAGNAUD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'E.A.R.L. LACHAUD, domiciliée Prat, 19140 CONDAT SUR GANAWEIX, **n'est pas autorisée** à exploiter, sur la commune de Condat sur Ganaveix, les parcelles n° BP 145 et 146 appartenant à monsieur Manthé Pascal, d'une superficie totale de 2,20 hectares.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-14-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LEGENDRE (40)



Dossier n° 040-2020-0011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LEGENDRE ayant son siège au Chemin Lataste – 40320 SAINT LOUBOUER auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 14 janvier 2020 sous le n° 040-2020-0011, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,25 ha situés sur la commune de CASTELNAU TURSAN et appartenant à Monsieur Alain DUSSAU,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LEGENDRE ayant son siège au chemin Lataste – 40320 SAINT LOUBOUER est autorisée à exploiter 2,25 ha situés sur la commune de CASTELNAU TURSAN et appartenant à Monsieur Alain DUSSAU,

L'autorisation concerne les parcelles :

ZA 20 j / 20 34c.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-03-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LOUS CASSES

(40)



Dossier n° 040-2019-0428

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LOUS CASSES ayant son siège au 1720 route de Saint Martin d'Oney – 40090 UCHACQ ET PARENTIS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 décembre 2019 sous le n° 040-2019-0428, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 6,13 ha situés sur la commune de CAMPET ET LAMOLERE et appartenant à Madame Marie DARRIEUTORT,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LOUS CASSES ayant son siège au 1720 route de Saint Martin d'Oney – 40090 UCHACQ ET PARENTIS est autorisée à exploiter 6,13 ha situés sur la commune de CAMPET ET LAMOLERE et appartenant à Madame Marie DARRIEUTORT,

L'autorisation concerne les parcelles :

AC 175 / 176 / 177 / 179 / 180

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 3 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-14-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SIMOUN (40)



Dossier n° 040-2020-0006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SIMOUN ayant son siège au 421 route du bourg– 40320 LACAJUNTE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 8 janvier 2020 sous le n° 040-2020-0006, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 6,45 ha situés sur la commune de LACAJUNTE et appartenant à Monsieur Pierre CLAVERIE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL SIMOUN ayant son siège au 421 route du bourg– 40320 LACAJUNTE est autorisée à exploiter 6,45 ha situés sur la commune de LACAJUNTE et appartenant à Monsieur Pierre CLAVERIE,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 121 à 123 / 125 / 127 à 130 / 228

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-14-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TASTET (40)



Dossier n° 040-2020-0008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL TASTET ayant son siège au 1041 chemin de Haousse – 40360 CASTELNAU CHALOSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 9 janvier 2020 sous le n° 040-2020-0008, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3,98 ha situés sur la commune de POYARTIN et appartenant à Monsieur Jean-Pierre MARQUEBIEILLE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL TASTET ayant son siège au chemin de Haousse – 40360 CASTELNAU CHALOSSE est autorisée à exploiter 3,98 ha situés sur la commune de POYARTIN et appartenant à Monsieur Jean-Pierre MARQUEBIELLE,

L'autorisation concerne les parcelles :

D 156 / 358 / 361 / 389 / 391.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-03-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FALCOU Guillaume (40)



Dossier n° 040-2019-0424

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Guillaume FALCOU ayant son siège au 1414 chemin des granges - 40250 LAMOTHE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 décembre 2019 sous le n° 040-2019-0424, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,63 ha situés sur la commune de LE LEUY et appartenant à Monsieur David TASTET,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Guillaume FALCOU ayant son siège au 1414 chemin des granges - 40250 LAMOTHE est autorisé à exploiter 0,63 ha situés sur la commune de LE LEUY et appartenant à Monsieur David TASTET,

L'autorisation concerne les parcelles :

F 103 / 206 / 214 / 421 / 444 / 445

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 3 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-24-062

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAURE Jean Claude (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur FAURE Jean-Claude – 735 route de la Roche (La Maurie) – 19140 SAINT-YBARD**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 06/01/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 40,12 hectares (poulets label avec parcours) appartenant à Monsieur FAURE Jean-Claude sis sur la commune de CHAMBERET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur FAURE Jean-Claude domicilié 735 route de la Roche (La Maurie), commune de SAINT-YBARD, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **40,12 ha** (poulets label avec parcours) située sur la commune de CHAMBERET, (parcelles n° BI 140, 149, 197, 241, 243, 245, 246, BM 24, 27, 33, 34, 49, 50, 51, 323) appartenant à Monsieur FAURE Jean-Claude.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-16-013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC
BONNEFONTAINE (19)**



ARRETE
portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures

La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté d'autorisation d'exploiter délivré le 20/01/2020 au GAEC NORLIM sur la parcelle YO 28 sur la commune d'AIX ;

VU la demande successive présentée le 13/01/2020 par le :

G.A.E.C. BONNEFONTAINE
domicilié Bonnefond – 19200 AIX

d'exploiter, sur la commune d'AIX, la parcelle n° YO 28, appartenant aux copropriétaires PLOUVIER Chloé et FLEURY Dominique, d'une superficie totale de 4,71 hectares ;

CONSIDÉRANT que la demande est en concurrence avec la demande du GAEC NORLIM, domicilié La Brédèche La Tourette – 19200 USSEL, sur la parcelle n° YO 28 sur la commune d'AIX ;

CONSIDÉRANT que les demandes du G.A.E.C. BONNEFONTAINE et du G.A.E.C. NORLIM se situent au rang de priorité 3 au regard des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT que les critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ont permis de déclarer le GAEC BONNEFONTAINE prioritaire par rapport au GAEC NORLIM ;

CONSIDÉRANT que lors de demandes successives, le préfet, après avoir accordé une autorisation, peut en délivrer une autre s'il est saisi d'une demande de même qualité ou de qualité supérieure au regard des priorités du schéma directeur régional des structures ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. BONNEFONTAINE, domicilié Bonnefond – 19200 AIX, **est autorisé** à exploiter, sur la commune d'Aix, la parcelle n° YO 28, appartenant aux copropriétaires PLOUVIER Chloé et FLEURY Dominique, d'une superficie totale de 4,71 hectares.

ARTICLE 2 : Cet arrêté ne remet pas en question l'autorisation d'exploiter délivrée le 20/01/2020 au GAEC NORLIM

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-24-063

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE L
HERMITAGE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DE L'HERMITAGE – Le Bouchaud – 19200 SAINT-ANGEL**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 31/12/2019, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 30,51 hectares appartenant à Monsieur ESTRADÉ Bernard et Madame ESTRADÉ Paulette sis sur la commune de PALISSE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DE L'HERMITAGE domicilié Le Bouchaud, commune de SAINT-ANGEL, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **30,51 ha** située sur la commune de PALISSE, (parcelles n° AB 50, 51, 52, 61, 62, 63, 64, 65, 66, B 30, 31, 32, 130, 285, 294, 323, 431, 441) appartenant à Monsieur ESTRADÉ Bernard, (parcelles n° AD 22, 26, B 16, 17, 22, 24, 25, 40, 41, 132, 133, 156, 187, 188, 189, 190, 191, 232, 297, 299, 332, 333, 423, 427) appartenant à Madame ESTRADÉ Paulette..

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-14-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE SAINT REMY
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DE SAINT-RÉMY – Saint-Rémy – 12210 MONTPEYROUX**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 18/12/2019, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,39 hectares appartenant à Monsieur PRIVAT Charly sis sur la commune de BASSIGNAC-LE-HAUT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DE SAINT-RÉMY domicilié Saint-Rémy, commune de MONTPEYROUX (12), est **autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **8,39 ha** située sur la commune de BASSIGNAC-LE-HAUT, (parcelle n° ZN 7) appartenant à Monsieur PRIVAT Charly.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-14-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAURENCE ET PIERRE COMBY (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. Laurence et Pierre COMBY – Les Bruyères – 19350 JUILLAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 20/12/2019, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 163,49 hectares (pépinière de plants de framboisiers) appartenant à Monsieur ROUGIER Patrick sis sur les communes de JUILLAC et SAINT-MESMIN (24),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. Laurence et Pierre COMBY domicilié Les Bruyères, commune de JUILLAC, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **163,49 ha** (pépinière de plants de framboisiers) située sur les communes de JUILLAC, (parcelles n° A 849, 854, 1025, 1058, 1100, E 389, 394, 395, 1061, 1116, F 294, 318, 322, 323, 964, 965, 966, 971 B, 972, 978, 980, 982, 1000), et SAINT-MESMIN (24), (parcelles n° AM 199, AO 435, OA 436), appartenant à Monsieur ROUGIER Patrick.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-22-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LE SEIGNANX
(40)



Dossier n° 040-2020-0092

**Arrêté portant refus d' autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE HOURNEUT ayant son siège 4850 route de Seignanx - 40390 SAINT MARTIN DE HINX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 31 janvier 2020 sous le n° 040-2020-0038, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 34,95 ha situés sur la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX et appartenant à la SCI DES VERGERS DE L'HERMITAGE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par le GAEC LE SEIGNANX ayant son siège au 896 route de Saint Barthélémy – 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 21 février 2020 sous le numéro 040-2020-0092, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 14,81 ha situés sur la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX et appartenant à la SCI DES VERGERS DE L'HERMITAGE

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance dématérialisée du 16 avril 2020 ;

CONSIDERANT que le GAEC LE SEIGNANX, après agrandissement détiendra 97 ha 87 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif ;

CONSIDERANT que l'EARL DE HOURNEUT, après agrandissement détiendra 50 ha 66 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif ;

CONSIDERANT que ces deux demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles et que celui-ci prévoit qu'en cas de demandes concurrentes relevant d'un même rang de priorité, l'autorité administrative départage les demandes entre elles selon les critères définis à l'article 5 afin de dégager quelle sera la demande la plus prioritaire ;

CONSIDERANT qu'après application de la pondération des critères, l'EARL DE HOURNEUT obtient un score de 71 points, que le GAEC LE SEIGNANX obtient un score de 58 points, en application du SDREA, l'écart de points entre les 2 demandes étant supérieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative délivre l'autorisation d'exploiter à la demande la plus prioritaire ;

CONSIDERANT que la situation de l'EARL DE HOURNEUT est prioritaire par rapport à celle du GAEC LE SEIGNANX;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC LE SEIGNANX ayant son siège au 896 route de Saint Barthélémy – 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX n'est pas autorisé à exploiter 14,81 ha situés sur la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX et appartenant à la SCI DES VERGERS DE L'HERMITAGE,

Le refus d'exploiter concerne les parcelles avec concurrence (14 ha 81)

M 503 / 504 / 507 / 631 / 633 / 680 / 682 / 700 / 808 / 809 / 810 / 811 / 812 / 813 - L 1147

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-24-064

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC PUYBOUFFAT
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. PUYBOUFFAT – La Rebeyroune – 19120 VEGENNES**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 30/12/2019, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,73 hectares appartenant à Monsieur GARABIGE Jean-Louis sis sur la commune de QUEYSSAC-LES-VIGNES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. PUYBOUFFAT domicilié La Rebeyroune, commune de VEGENNES, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **3,73 ha** située sur la commune de QUEYSSAC-LES-VIGNES, (parcelles n° AB 285, 286, 287, 288, 289, 290, 295, 296, 298) appartenant à Monsieur GARABIGE Jean-Louis.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-24-065

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAUBERT Annie (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame GAUBERT Annie – La Croix du Battut – 19120 QUEYSSAC-LES-VIGNES**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 06/01/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 21,65 hectares (vigne + noyers) appartenant à Monsieur GAUBERT Jean sis sur la commune de QUEYSSAC-LES-VIGNES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame GAUBERT Annie domiciliée La Croix du Battut, commune de QUEYSSAC-LES-VIGNES, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **21,65 ha** (vigne + noyers) située sur la commune de QUEYSSAC-LES-VIGNES, (parcelles n° AB 107 J, 107 K en partie, 109 en partie, 110 en partie, 110, 112, 112, 303, AL 46, 47, 66 J, 66 K, 402, AO 201, 202 J, 202 K, 203, 217, 218 J, 218 K, 219, 299) appartenant à Monsieur GAUBERT Jean.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-24-066

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JENTY Remi (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur JENTY Rémi – 50 Boulevard Joffre – 19000 TULLE**,
auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 07/01/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,80 hectares appartenant à Messieurs VENTEJOUX Jean Emile et BORDES Gilles sis sur la commune de TULLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur JENTY Rémi domicilié 50 Boulevard Joffre, commune de TULLE, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **8,80 ha** située sur la commune de TULLE, (parcelles n° AO 147, 150, 161, 166, 170 J) appartenant à Monsieur VENTEJOUX Jean Emile, (parcelles n° AN 542, AO 52, BC 219 A, 282) appartenant à Monsieur BORDES Gilles.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-03-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABASTE Gaetan (40)



Dossier n° 040-2019-0435

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Gaëtan LABASTE ayant son siège au 560 route de Tilh – 40290 HABAS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 24 décembre 2019 sous le n° 040-2019-435, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,59 ha situés sur la commune de HABAS et appartenant à la SCI Joseph de Capsus,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Gaëtan LABASTE ayant son siège au 560 route de Tilh – 40290 HABAS est autorisé à exploiter 1,59 ha situés sur la commune de HABAS et appartenant à la SCI Joseph de Capsus,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 1037 à 1040 / 1042 / 1044 / 1100

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 3 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-03-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACROIX Chantal (40)



Dossier n° 040-2019-0436

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Chantal LACROIX ayant son siège au 711 route de l'armagnac – 40270 LE VIGNAU auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 30 décembre 2019 sous le n° 040-2019-436, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 7,63 ha situés sur la commune de LE VIGNAU et appartenant à Madame et Monsieur Serge LACROIX,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Chantal LACROIX ayant son siège au 711 route de l'armagnac – 40270 LE VIGNAU est autorisée à exploiter 7,63 ha situés sur la commune de LE VIGNAU et appartenant à Madame et Monsieur Serge LACROIX,

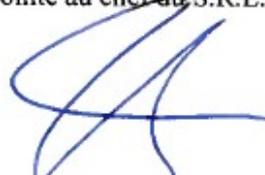
L'autorisation concerne les parcelles :
C 21 / 129 / 146 à 148 / 426 / 429 / 511 – **ZD 30**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 3 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-24-067

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEVET Florence (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame LEVET Florence – Ginés – 19120 LA-CHAPELLE-AUX-SAINTS**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 30/12/2019, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,50 hectares appartenant à Madame LEVET Lucette et Monsieur LEVET Jean-Claude,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame LEVET Florence domiciliée Ginés, commune de LA-CHAPELLE-AUX-SAINTS, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **13,50 ha** située sur la commune de LA-CHAPELLE-AUX-SAINTS, (parcelles n° AC 245, 246, 273, 274, 275, 278, 335, 336, 337, 354, 356, 360, 361, 362, 363, 444, 446, AD 69, 89, 105, 106, AE 174, 175, 176, 177, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 469) appartenant à Madame LEVET Lucette et Monsieur LEVET Jean-Claude.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-14-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOREAU Sebastien (40)



Dossier n° 040-2020-0002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Sébastien MOREAU ayant son siège au 87 rue du centre – 40360 POMAREZ auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 6 janvier 2020 sous le n° 040-2020-0002, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,61 ha situés sur la commune de POMAREZ et appartenant à Monsieur Hervé GUICHEMERRE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Sébastien MOREAU ayant son siège au 87 rue du centre – 40360 POMAREZ est autorisé à exploiter 2,61 ha situés sur la commune de POMAREZ et appartenant à Monsieur Hervé GUICHEMERRE,

L'autorisation concerne les parcelles :

ZD 8 / 10

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-14-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERRIER Laure (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame PERRIER Laure – Bigeargeas – 19410 PERPEZAC-LE-NOIR**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 16/12/2019, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,90 hectares appartenant à Monsieur PEYRAT Daniel sis sur la commune de LAGRAULIERE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame PERRIER Laure domiciliée Bigeargeas, commune de PERPEZAC-LE-NOIR, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **11,90 ha** située sur la commune de LAGRAULIERE, (parcelles n° BK 5 J, 5 K, 5 L, BM 233 J, 233 K, 237, 238, 239 J, 239 K, 239 L, 241, 243, 244, 248, 249 J, 249 K, 250) appartenant à Monsieur PEYRAT Daniel.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-24-068

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POLONI Robin (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur POLONI Robin – Le Pichoulet – 19130 SAINT-CYPRIEN**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 03/01/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 1,72 hectares (maraîchage de plein champ) appartenant à Monsieur DAUTREMENT Robert sis sur la commune de SAINT-CYPRIEN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur POLONI Robin domicilié Le Pichoulet, commune de SAINT-CYPRIEN, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **1,72 ha** (maraîchage de plein champ) située sur la commune de SAINT-CYPRIEN, (parcelles n° A 1847, 1850 A) appartenant à Monsieur DAUTREMENT Robert.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-14-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REYMOND Marc (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur REYMOND Marc – Bouzabias – 19160 NEUVIC**,
auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 17/12/2019, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,18 hectares appartenant à Monsieur JOURDE Serge sis sur la commune de NEUVIC,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur REYMOND Marc domicilié Bouzabias, commune de NEUVIC, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **3,18 ha** située sur la commune de NEUVIC, (parcelles n° ZT 99, ZV 20) appartenant à Monsieur JOURDE Serge.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-14-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BIOLANNE (40)



Dossier n° 040-2020-0010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA BIOLANNE ayant son siège à route de Solférino – 40630 SABRES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 13 janvier 2020 sous le n° 040-2020-0010, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 59,09 ha situés sur les communes de SABRES et SOLFERINO et appartenant à Mesdames Sylvie et Marie COYOLA, Madame et Monsieur FAUCOUNEAU et à la commune de SABRES

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA BIOLANNE ayant son siège à route de Solférino – 40630 SABRES est autorisée à exploiter 59,09 ha situés sur les communes de SABRES et SOLFERINO et appartenant à Mesdames Sylvie et Marie COYOLA, Madame et Monsieur FAUCOUNEAU et à la commune de SABRES

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de SABRES*

P 66 (1 ha 70 appartenant à Sylvie COYOLA),

P 18 / 65 (1 ha 43 appartenant à Marie COYOLA),

P 107 / 108 / 110 / 111 / 113 / 114 (12 ha 30 appartenant à Mme et M FAUCOUNEAU),

→ *commune de SOLFERINO*

D 40 / 41 (43 ha 65 appartenant à la commune de Sabres).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-03-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU CAVE (40)



Dossier n° 040-2020-0030

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU CAVE ayant son siège à Le Bouscau – 40310 PARLEBOSCQ auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 28 janvier 2020 sous le n° 040-2020-0030, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 8,53 ha situés sur la commune de PARLEBOSCQ et appartenant à l'INDIVISION COURTECUISSÉ,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DU CAVE ayant son siège à Le Bouscau – 40310 PARLEBOSCQ est autorisée à exploiter 8,53 ha situés sur la commune de PARLEBOSCQ et appartenant à l'INDIVISION COURTECUISSÉ,

L'autorisation concerne les parcelles :

H 58 / 195 / 196.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 3 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-24-069

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOURSAC Sebastien (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur SOURSAC Sébastien – Le Chassaing – 19120 SIONIAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 06/01/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,33 hectares appartenant à Monsieur GAUBERT Jean sis sur la commune de QUEYSSAC-LES-VIGNES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur SOURSAC Sébastien domicilié Le Chassaing, commune de SIONIAC, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **3,33 ha** située sur la commune de QUEYSSAC-LES-VIGNES, (parcelles n° AB 107 K en partie, 109 en partie, 110 en partie, 111, 132, 155, 158, 159, 160, 161, AL 95) appartenant à Monsieur GAUBERT Jean.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-24-059

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VACAVANT Sarah (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame VACAVANT Sarah – Les Combes Nègres – 19500 SAINT-JULIEN-MAUMONT**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 17/12/2019, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,51 hectares appartenant à la S.C.I. COMBENEGRE sis sur la commune de SAINT-JULIEN-MAUMONT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame VACAVANT Sarah domiciliée Les Combes Nègres, commune de SAINT-JULIEN-MAUMONT, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **4,51 ha** située sur la commune de SAINT-JULIEN-MAUMONT, (parcelles n° B 207, 213, 293, 295, 297, 298, 299, 300) appartenant à la S.C.I. COMBENEGRE.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRDJSCS Nouvelle-Aquitaine

R75-2020-06-26-005

00206B3BC935200626135121

Agrément du centre de formation du club professionnel de Biarritz Olympique Rugby (BOR)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et
Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion
Sociale Nouvelle-Aquitaine**

**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL de Rugby**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100;

Vu le décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2019 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Rugby ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Rugby approuvé par le ministère chargé des sports le 2 juin 2008;

Vu la proposition de la Fédération française de Rugby en date du 17 avril 2020.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé à nouveau, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

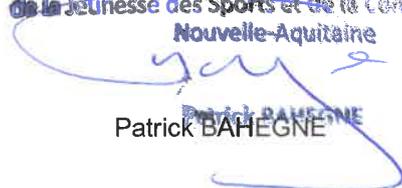
L'association Biarritz Olympique Rugby (BOR)

Article 2

Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 26 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,

le directeur
**Le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale
Nouvelle-Aquitaine**

Patrick BAHEGNE

7, boulevard Jacques Chaban Delmas
CS 70223 – 33077 Bruges Cedex
Tél : 05 56 69 38 00
<http://nouvelle-aquaine.drdjcs.gouv.fr>

DRDJSCS Nouvelle-Aquitaine

R75-2020-06-26-004

00206B3BC935200629085932

*Agrément du centre de formation du club professionnel de l'association sportive Illac volley-ball
(ASI volley)*



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et
Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion
Sociale Nouvelle-Aquitaine**

**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL de Volley-ball**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100;

Vu le décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Volley-ball ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Volley-ball approuvé par le ministère chargé des sports le 29 juin 2018;

Vu la proposition de la Fédération française de Volley-ball en date du 25 mai 2020.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'[article L. 211-4 du code du sport](#) est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

L'association A.S Illac Volley-Ball (ASI Volley)

Article 2

Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 26 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,

le directeur

**Le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale
Nouvelle-Aquitaine**

Patrick BAHEGNE

Patrick BAHEGNE

7, boulevard Jacques Chaban Delmas
CS 70223 – 33077 Bruges Cedex
Tél : 05 56 69 38 00
<http://nouvelle-aquitaine.drdjcs.gouv.fr>

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-07-03-001

Arrêté d'abrogation de délégation de compétence des CROUS

**La Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux
Chancelière des universités**

Vu les dispositions du code de l'Education et notamment son article R.822-10 ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE, en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

ARRETE

Article 1er : Les arrêtés de délégation de compétence pour la présidence des conseils d'administration des CROUS de Bordeaux, Limoges et Poitiers, respectivement publiés sous les numéros R75-2020-02-17-004, R75-2020-0217-06, R75-2020-0217-05 au recueil des actes n° R75-2020-029 du 19 février 2020, sont abrogés.

Article 2 : Le secrétaire général de la région Nouvelle-Aquitaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 03 JUL. 2020



La Rectrice
Anne BISAGNI-FAURE